

N° 7184²³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (17.5.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	29

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(17.5.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace lors de sa réunion du 14 mai 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

AMENDEMENTS

Amendement n°1 – Article 1^{er} du projet de loi

La commission propose de modifier l'article 1^{er} du projet de loi comme suit :

« **Art. 1^{er}. (1)** Tout traitement de données à caractère personnel ~~par les organismes du secteur public~~ qui n'est pas couvert par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à

caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, désigné ci-après par le terme « règlement (UE) 2016/679 », ni par la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, est couvert par les dispositions **de l'article 4, des chapitres II, III, IV, V, VI, VIII et IX et de la section 1 du chapitre VII** du règlement (UE) 2016/679 et de la présente loi, à l'exception sous réserve des textes légaux existants qui prévoient d'autres dispositions spécifiques en matière de protection des données à caractère personnel.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel effectués :

1° dans le cadre d'activités qui relèvent du champ d'application du chapitre 2 du titre V du traité sur l'Union européenne ; ou

2° par les personnes physiques dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique. »

Commentaire de l'amendement n°1

La commission, afin de répondre aux oppositions formelles du Conseil d'État, propose de limiter le renvoi au règlement à des chapitres spécifiques, afin d'exclure les dispositions qui s'appliquent uniquement dans un contexte européen (interinstitutionnel). Il s'agirait plus particulièrement des chapitres II (principes du traitement), III (les droits des personnes), IV (responsable du traitement et sous-traitants), V (transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales), VI (autorité de contrôle), VIII (voies de recours et sanctions) et IX (dispositions relatives à des situations particulières de traitement) et de la section 1 du chapitre VII (coopération) du règlement (UE) 2016/679 et de la présente loi. Concernant la section 1 du chapitre VII, la commission estime qu'il est nécessaire de l'inclure, du fait qu'en matière nationale la CNPD peut être forcée à travailler avec une autorité de contrôle d'un autre État membre. Un exemple pratique de cette coopération constitue un ressortissant français habitant en France et travaillant auprès de l'État luxembourgeois. Il est soumis au droit luxembourgeois en ce qui concerne son statut d'employé de l'État. Cependant il peut faire une plainte auprès de l'autorité de contrôle française (CNIL), comme sa résidence habituelle se trouve en France, ou auprès de la CNPD, comme son lieu de travail se trouve au Luxembourg. S'il dépose une plainte auprès de la CNIL, celle-ci devra coopérer avec la CNPD selon les règles prévues à la section I du chapitre VII.

La commission note toutefois qu'il faut dans ce cas également reprendre, par voie d'amendement parlementaire, les deux exceptions qui figurent dans le Règlement, à savoir la PESC, c'est-à-dire les activités qui relèvent du champ d'application du chapitre 2 du titre V du Traité sur l'Union européenne ainsi que les activités purement personnelles ou domestiques pour lesquelles le règlement respectivement la directive ne s'appliqueront pas. Une telle disposition deviendrait alors un nouveau paragraphe 2 de l'article 1^{er} du projet de loi.

Finalement, en tenant compte de la remarque du Conseil d'État que la notion d'« organismes du secteur public » ne fait pas l'objet d'une définition dans le projet de loi sous examen et que la question de l'extension du régime du règlement se pose également pour le secteur privé, la commission propose de supprimer le bout de phrase « par les organismes du secteur public », afin d'assurer que tous les traitements de données à caractère personnel auxquels ne s'applique ni le règlement, ni la loi en projet relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, soient soumis expressément au règlement et à la loi en projet.

Amendement n°2 – Article 2 du projet de loi

La commission propose de conférer à l'article 2 du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 2. La présente loi Les dispositions du Titre II s'appliquent aux responsables de traitement et aux sous-traitants établis sur le territoire luxembourgeois. »

Commentaire de l'amendement n°2

La commission prend note que le Conseil d'État propose soit de supprimer cet article, soit de préciser son champ d'application. La commission décide de retenir la deuxième solution. En tenant compte des discussions au niveau de l'Union européenne sur ce sujet, il est estimé préférable de retenir cette deu-

xième solution, c'est-à-dire de préciser le champ d'application et de le limiter aux dispositions du Titre II. En effet, il s'agit de clarifier le champ d'application des dispositions spécifiques introduites en droit luxembourgeois.

Amendement n°3 – Anciens articles 3 à 5 du projet de loi déposé – Nouvel article 3 du projet de loi

La commission parlementaire propose de remplacer les articles 3 à 5 du projet de loi par un nouvel article 3 libellé comme suit :

~~« Art. 3. Il est institué une autorité de contrôle indépendante dénommée « Commission nationale pour la protection des données », désignée ci-après par le terme « CNPD ». »~~

~~Art. 4. La CNPD est une autorité publique qui prend la forme d'un établissement public. Son siège est fixé par règlement grand-ducal.~~

~~Art. 5. La CNPD dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre chargé des relations avec la CNPD en ce qu'elle dispose d'un budget annuel public propre qui fait partie du budget global national. »~~

« Art. 3. La Commission nationale pour la protection des données, désignée ci-après par le terme « CNPD », est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique.

Elle jouit de l'autonomie financière et administrative.

« Son siège est fixé par règlement grand-ducal. »

Commentaire de l'amendement 3

Dans son avis du 30 mars 2018 le Conseil d'État propose de fusionner les articles 3 à 5 en un article unique et formule également une proposition de texte.

Au sein de la commission parlementaire, il est décidé de suivre le Conseil d'État, à savoir fusionner les trois articles en reprenant le libellé proposé par la Haute Corporation.

En outre il est proposé de compléter la proposition de texte du Conseil d'État par le maintien de la dernière phrase de l'article 4 du projet de loi déposé, à savoir **« Son siège est fixé par règlement grand-ducal. »**.

Amendement n°4 – Ancien article 6 du projet de loi – supprimé

La commission parlementaire propose de supprimer l'article 6 du projet de loi déposé :

~~« Art. 6. La CNPD agit en toute indépendance dans l'exercice de ses missions et pouvoirs. Elle demeure libre de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicite ni n'accepte d'instructions de quiconque. »~~

Commentaire de l'amendement 4

Le Conseil d'État, dans son avis du 30 mars 2018, constate que le paragraphe 2 de l'article 52 du règlement précise, quant à lui, les obligations des membres de l'autorité de contrôle afin de préserver leur indépendance. L'article 6 du projet sous avis n'effectue pas cette distinction, mais reprend les termes du paragraphe 2 en l'appliquant à la CNPD en tant que telle.

La Haute Corporation donne encore à considérer qu'il aurait été plus judicieux d'insérer cette précision à l'endroit des articles relatifs aux membres de la CNPD. Cette solution présente l'avantage d'aligner le dispositif légal sur celui du règlement et de consacrer explicitement l'indépendance des membres au sens de l'article 52 du règlement, sans que celle-ci ne soit seulement déduite de celle de l'autorité de contrôle.

La commission, décidant de suivre la proposition du Conseil d'État et d'insérer la mention à l'article 22 du projet de loi, propose de supprimer l'article sous examen.

Amendement n°5 – Ancien article 7 du projet de loi déposé – nouvel article 4 du projet de loi

La commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 7 du projet de loi déposé (nouvel article 4 du projet de loi) la teneur suivante :

« Art. 4. Dans la limite des compétences qui lui sont attribuées par le règlement (UE) 2016/679 ou les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, la CNPD peut adopter des règlements. qui sont publiés au Journal officiel et sur le site Internet de

~~la CNPD. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Journal officiel, à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive. Ces règlements font l'objet d'une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »~~

Commentaire de l'amendement 5

La commission parlementaire décide de suivre les recommandations du Conseil d'État concernant la publication sur le site Internet de la CNPD et propose par conséquent, par voie d'amendement, de supprimer le bout de phrase « qui sont publiés au Journal officiel et sur le site Internet de la CNPD. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive. » et de limiter la mention de la publication au Journal officiel, comme c'est le cas pour les règlements adoptés par d'autres autorités indépendantes telles que la CSSF ou l'ILR.

En outre, afin de pouvoir lever l'opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'endroit de cet article et relative à ses observations quant à la conformité à l'article 108bis de la Constitution d'un pouvoir réglementaire de la CNPD qui ne serait pas autrement délimité, la commission propose de préciser à l'ancien article 7, nouvel article 4 que la CNPD ne peut adopter de règlements que dans la limite des compétences qui lui sont attribuées soit par le règlement (UE) 2016/679, soit par les lois en la matière.

Amendement n°6 – Ancien article 11 du projet de loi déposé – nouvel article 8 du projet de loi

La commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 11 du projet de loi déposé (nouvel article 8 du projet de loi) la teneur suivante :

« **Art. 11. 8.** La CNPD exerce **en toute indépendance** les missions dont elle est investie en vertu de l'article 57 du règlement (UE) 2016/679. »

Commentaire de l'amendement 6

La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'État concernant la suppression du rappel de l'indépendance de la CNPD.

Toutefois, contrairement à la suggestion du Conseil d'État, elle propose de ne pas supprimer l'article dans son intégralité. Certes, tel que le Conseil d'État l'indique, il s'agit en effet d'un article qui existe déjà dans le règlement et qui pourrait être supprimé, mais afin de faciliter la lecture de l'ensemble des dispositions, il est proposé de garder cet article. En effet, afin de mieux identifier les pouvoirs de la CNPD, d'une part, en vertu de la directive et, d'autre part, en vertu du règlement (UE) 2016/679, il semble important – en vue d'une meilleure compréhension et lisibilité du texte – de mentionner la référence à l'article 57 du règlement. Cette même explication vaut également pour les anciens articles 15 et 16.

Amendement n°7 – Ancien article 12 du projet de loi déposé – Nouvel article 9 du projet de loi

La commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 12 du projet de loi déposé (nouvel article 9 du projet de loi) la teneur suivante :

« **Art. 12. 9.** Dans le cadre de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, la CNPD :

- (a) 1° contrôle l'application des dispositions et des mesures d'exécution et veille au respect de celles-ci ;
- (b) 2° favorise la sensibilisation du public et sa compréhension des risques, des règles, des garanties et des droits relatifs au traitement des données personnelles ;
- (c) 3° conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles ;
- (d) 4° encourage la sensibilisation des responsables du traitement et des sous-traitants aux obligations qui leur incombent ;
- (e) 5° fournit, sur demande, à toute personne concernée, des informations sur l'exercice de ses droits et, le cas échéant, coopère à cette fin avec les autorités de contrôle d'autres États membres ;

- (f) 6° traite les réclamations introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association conformément à l'article 475 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, enquête sur l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire ;
- (g) 7° vérifie la licéité du traitement, et informe la personne concernée dans un délai raisonnable de l'issue de la vérification, conformément au paragraphe 3 de l'article 17, paragraphe 3, de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, ou des motifs ayant empêché sa réalisation ;
- (h) 8° met en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement confidentiel des violations des traitements de données à caractère personnelles ;
- (i) 9° coopère avec d'autres autorités de contrôle, y compris en partageant des informations, et leur fournit une assistance mutuelle dans ce cadre en vue d'assurer une application cohérente de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et des mesures prises pour en assurer le respect ;
- (j) 10° effectue des enquêtes sur l'application de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, y compris sur la base d'informations reçues d'une autre autorité de contrôle ou d'une autre autorité publique ;
- (k) 11° suit les évolutions pertinentes, dans la mesure où elles ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- (l) 12° fournit des conseils sur les opérations de traitement visées à l'article 28 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

Commentaire de l'amendement 7

Le Conseil d'État fait remarquer qu'à la lettre f), les auteurs du projet sous avis renvoient erronément à l'article 47 du projet de loi n°7168 précité. L'article en question est à remplacer par l'article 45. À la lettre j), il y a lieu d'insérer l'intitulé de la loi visant à transposer la directive (la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale) à la suite des termes « sur l'application » afin de garantir la bonne compréhension du texte sous avis.

La commission décide de suivre l'avis du Conseil d'État sur ces deux points.

Le Conseil d'État insiste également à ce que les compétences de la CNPD soient explicitement définies par rapport à celles de l'autorité de contrôle judiciaire prévue par le projet de loi n°7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Ces précisions s'imposent tout particulièrement pour les dispositions relatives aux réclamations. Les auteurs doivent veiller à la cohérence des deux projets en question en séparant de manière claire et précise les domaines de compétence de la CNPD, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement et au titre de la loi de transposition de la directive et celles de l'autorité de contrôle judiciaire. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte sous examen pour insécurité juridique.

La commission estime que les articles 8 et 9 de la présente loi ainsi que les articles 40 et 41 (2) du projet de loi n°7168 délimitent clairement les compétences de la CNPD et celles de l'autorité de contrôle judiciaire en ce qu'ils disposent que : « La CNPD est chargée de contrôler et de vérifier si les données soumises à un traitement sont traitées en conformité avec les dispositions : (1) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, désigné ci-après par le terme „règlement (UE) 2016/679“, et (2) de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques

à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

La CNPD n'est pas compétente pour contrôler les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Que ce soit pour les finalités visées à l'article 1^{er} de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ou pour celles visées par le règlement (UE) n°2016/679, elles sont soumises au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire. »

Étant donné que les deux projets de loi seront amenés à être votés en même temps, cette lecture conjointe devrait permettre de répondre aux préoccupations du Conseil d'État.

En ce qui concerne les réclamations, l'article 43, paragraphe 1, lettre f) du projet de loi n°7168 dispose que « Dans les limites de ses compétences prévues à l'article 41, paragraphe 2, et lorsque le traitement de données à caractère personnel concerné relève du champ d'application de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, l'autorité de contrôle judiciaire traite les réclamations introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association conformément à l'article 48, enquête sur l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire. »

L'article 57, paragraphe 1, lettre f) du règlement et l'article 12, point 6 du projet de loi n°7184 disposent que « dans le cadre du règlement et de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, la CNPD traite les réclamations introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association conformément à l'article 47 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, enquête sur l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire. »

Étant donné que les compétences de l'autorité de contrôle judiciaire sont définies dans le projet de loi n°7168, la commission estime qu'il serait peu propice d'ajouter cette clarification à l'article 12 du projet de loi sous analyse, mais propose de clarifier cette situation dans le cadre du projet de loi n°7168.

Amendement n°8 – Ancien article 14 du projet de loi déposé – Nouvel article 11 du projet de loi

La commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 14 du projet de loi déposé (nouvel article 11 du projet de loi) la teneur suivante :

« **Art. 14. 11.** La CNPD établit un rapport annuel sur ses activités, qui **peut** comprendre une liste des types de violations notifiées et des types de sanctions imposées en vertu du règlement 2016/679 et de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Les rapports sont transmis à la Chambre des Députés, au Gouvernement, à la Commission européenne et au Comité européen de la protection des données et sont rendus publics. »

Commentaire de l'amendement 8

Le Conseil d'État, dans son avis du 30 mars 2018, note que le rappel de la faculté que ce rapport annuel peut comprendre une liste des violations et des sanctions est inutile. Il estime qu'en cas de maintien de cette précision, il y a lieu de prévoir expressément que le rapport annuel doit comprendre la liste des violations notifiées et des sanctions imposées.

La commission, décidant de maintenir cette précision, propose par voie d'amendement de remplacer les termes « peut comprendre » par celui de « comprend ».

Amendement n°9 – Ancien article 17 du projet de loi déposé – Nouvel article 14 du projet de loi

La commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 17 du projet de loi déposé (nouvel article 14 du projet de loi) la teneur suivante :

« **Art. 17. 14.** La CNPD a le pouvoir de porter les violations des dispositions adoptées en vertu du règlement (UE) 2016/679, de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la présente loi à la connaissance des autorités judiciaires et, le cas échéant, le droit d'ester en justice dans l'intérêt du règlement (UE) 2016/679 conformément à son article 58 et dans l'intérêt de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

Commentaire de l'amendement 9

Pour répondre à l'observation du Conseil d'État que le projet de loi n'a que partiellement repris le libellé des dispositions du règlement et de la directive, la commission décide de faire droit à cette remarque et de compléter par voie d'amendement parlementaire l'article sous examen par le bout de phrase « La CNPD a le pouvoir de porter les violations des dispositions adoptées en vertu du règlement (UE) 2016/679, de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la présente loi à la connaissance des autorités judiciaires et, le cas échéant, (...) »

La commission parlementaire décide toutefois de ne pas rajouter une disposition telle que prévue par l'arrêt *Schrems* à l'article 54 comme le suggère le Conseil d'État.

En effet, comme le relève d'ailleurs également le Conseil d'État, la consécration de la jurisprudence *Schrems* en droit national soulève de nombreuses questions, notamment la question de savoir si une telle procédure ne devrait pas se trouver dans un texte européen (Traité de l'UE). Bien que la France et l'Allemagne aient en effet introduit une nouvelle procédure, la Belgique et l'Autriche n'ont rien prévu à cet effet. Vu les discussions qui ont eu lieu au niveau communautaire entre États membres quant à la manière de réagir adéquatement à la jurisprudence *Schrems*, il est proposé de laisser cette question à ce stade au législateur européen et d'attendre comment ces discussions vont évoluer à l'avenir. S'il s'avère confirmé qu'une telle disposition soit nécessaire afin d'éviter un vide juridique qui ne saurait être comblé en pratique par d'autres moyens, une telle procédure pourra toujours être introduite ultérieurement.

Amendement n°10 – Anciens articles 20 et 21 du projet de loi déposé – Nouvel article 17 du projet de loi

La commission parlementaire propose de remplacer les anciens articles 20 et 21 du projet de loi déposé par un nouvel article 17 du projet de loi de la teneur suivante :

« **Art. 20. La CNPD est composée d'un organe collégial et d'agents conformément à la Section VII.**

Art. 21. Art. 17. La CNPD est ~~dirigée par~~ un organe collégial composé de quatre membres, dont un Président. Les membres sont appelés Commissaires à la protection des données et sont autorisés à porter le titre de « Commissaire » sans que cela ne modifie ni leur rang ni leur traitement. Sont également nommés quatre membres suppléants.

Les membres suppléants sont appelés à suppléer à l'absence ou à l'empêchement de siéger des membres du collège. »

Commentaire de l'amendement 10

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'État a suggéré de s'inspirer, pour la formulation des articles sous examen, du dispositif de l'article 52 du règlement.

La commission décide de suivre cette suggestion en supprimant l'ancien article 20 du projet de loi déposé et en précisant que la CNPD est un organe collégial composé de quatre membres, dont un président. Les membres sont appelés Commissaires à la protection des données et sont autorisés à porter le titre de « Commissaire » sans que cela ne modifie ni leur rang ni leur traitement.

Suite à la question soulevée par le Conseil d'État relative au statut des membres suppléants et de leur rôle dans la future structure de la CNPD, la commission décide de préciser que les membres suppléants sont uniquement appelés à suppléer en cas d'absence ou d'empêchement de siéger des membres du collège.

Amendement n°11 – Ancien article 22 du projet de loi déposé – Nouvel article 18 du projet de loi

La commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 22 du projet de loi déposé la teneur suivante :

« **Art. 22. 18.** Les membres du collège et membres suppléants sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de gGouvernement. Le P-président est désigné par le Grand-Duc. Les membres du collège et membres suppléants sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable une fois.

Les membres du collège et les membres suppléants agissent en toute indépendance dans l'exercice de leurs missions et pouvoirs. Ils demeurent libres de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.

~~Le Président est, outre sa fonction de membre du collège, chargé de la gestion administrative de la CNPD. »~~

Commentaire de l'amendement 11

La commission parlementaire, ayant décidé de suivre les recommandations du Conseil d'État exprimées à l'endroit de l'article 6 du projet de loi déposé, propose d'amender l'article sous examen en y insérant une disposition relative à l'indépendance des membres de la CNPD.

Il est également décidé de supprimer la dernière phrase qui attribue la charge de la « gestion administrative de la CNPD » au président. Cette précision sera apportée au nouvel article 30bis.

Amendement n°12 – Ancien article 23 du projet de loi déposé – Nouvel article 19 du projet de loi

La commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 23 du projet de loi déposé la teneur suivante :

« **Art. 23. 19.** Le Conseil de gGouvernement ~~en conseil~~ propose au Grand-Duc comme membres du collège ~~et membres suppléants~~ des personnes remplissant les conditions d'admission pour l'examen-concours du groupe de traitement A1 **et ayant la nationalité luxembourgeoise.**

Le Conseil de gouvernement propose au Grand-Duc comme membres suppléants du collège des personnes remplissant les conditions d'admission pour l'examen-concours du groupe de traitement A1 et qui sont ressortissant d'un État membre de l'Union européenne.

~~Le profil combiné d~~Les membres du collège et les membres suppléants ~~doit être tel que soit assurée au sein du collège une expérience professionnelle solide à la fois en matière juridique, en technologies de l'information et des communications, en matière de protection des données et dans le domaine de la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales~~ sont nommés sur la base de leur compétence et expérience en matière de protection des données à caractère personnel.

Les postes vacants pour les mandats des membres du collège sont publiés au plus tard six mois avant l'expiration du mandat. La publication se fait sous la forme d'un appel à candidats précisant le nombre de places vacantes, les conditions de nomination, les missions de l'organe à composer et les modalités de dépôt de la candidature. »

Commentaire de l'amendement 12

La commission propose de suivre l'avis du Conseil d'État concernant les compétences exigées des membres et membres suppléants et l'exigence de transparence dans la procédure de publication des postes vacants.

En ce qui concerne la condition de nationalité des membres du collège, il est décidé de préciser dans le texte que les membres du collège doivent avoir la nationalité luxembourgeoise.

En ce qui concerne la nationalité des membres suppléants, il est décidé de préciser dans le texte que ces derniers doivent être des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne.

Ce souci de flexibilité via la non-imposition de la condition de nationalité aux membres suppléants peut se justifier selon la commission par le caractère exceptionnel du recours aux membres suppléants. De plus, cette façon de procéder permettra de proposer, le cas échéant, des agents de la CNPD comme membres suppléants, qui ne sont pas nécessairement des fonctionnaires de nationalité luxembourgeoise, mais qui remplissent tant la condition des compétences nécessaires en matière de protection des données que celle d'indépendance.

Amendement n°13 – Anciens articles 26 et 27 du projet de loi déposé – Nouveaux articles 22 et 23 du projet de loi

La commission parlementaire propose de conférer aux anciens articles 26 et 27 du projet de loi déposé la teneur suivante :

« **Art. 26. 22. Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires,** Le membre du collège, qui bénéficiait auparavant du statut d'agent de l'État, dont le mandat n'est pas renouvelé ou qui est révoqué, est nommé au dernier grade de la fonction la plus élevée **de l'un des sous-groupes de traitement, à l'exception du sous-groupe à attributions particulières,** de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 de son administration d'origine, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction précédente ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Les indemnités spéciales attachées à sa fonction de membre du collège ne sont pas maintenues. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une autre administration ou un établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Art. 27. 23. Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires, Le membre du collège, qui ne bénéficiait pas auparavant du statut d'agent de l'État, dont le mandat n'est pas renouvelé ou qui est révoqué, est nommé au dernier grade de la fonction la plus élevée **de l'un des sous-groupes de traitement, à l'exception du sous-groupe à attributions particulières,** de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 d'un département ministériel, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction précédente ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Les indemnités spéciales attachées à sa fonction de membre du collège ne sont pas maintenues. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une autre administration ou un établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. »

Commentaire de l'amendement 13

Le Conseil d'État s'est interrogé dans son avis du 30 mars 2018 sur la portée du terme « révoqué » par rapport à celui de « démis » employé à l'article 30 du projet de loi déposé. Dans la logique de l'article 30, les deux termes devraient viser la même situation. La commission a ainsi décidé de remplacer à l'article 30 le terme « démis » par celui « révoqués » (cf. voir ci-dessous).

En outre, le Conseil d'État ne comprend pas que le membre du collège démis de ses fonctions pour faute grave reçoive une garantie de maintien dans la fonction publique, surtout au niveau prévu dans la loi en projet, et estime que le régime disciplinaire s'appliquant aux membres de la CNPD devrait être clarifié.

Étant donné que l'article 25 de la présente loi dispose que les membres du collège ont la qualité de fonctionnaire et que l'article 30 dispose que le régime disciplinaire prévu par le Statut des fonctionnaires est applicable aux membres du collège, la commission propose d'ajouter aux articles 26 et 27 le bout de phrase « Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires » afin de clarifier que le régime disciplinaire est celui prévu par le Statut des fonctionnaires. En fait, lorsque le membre est révoqué, il aura droit à être nommé au dernier grade de la fonction la plus élevée de l'un des sous-groupes de traitement, à l'exception du sous-groupe à attributions particulières, de la catégorie A, groupe de traitement A1 d'un département ministériel à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction précédente ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Cependant, pour prendre en compte le commentaire du Conseil d'État, cette nomination est sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires. Ainsi ce sera l'instruction disciplinaire qui devra définir la sanction applicable au membre

du collège. Elle devra déterminer si le membre sera nommé selon l'article 26 ou 27 ou s'il sera nommé à un grade inférieur.

Amendement n°14 – Ancien article 30 du projet de loi déposé – Nouvel article 26 du projet de loi

La commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 30 du projet de loi déposé la teneur suivante :

« **Art. 30. 26.** (1) Les membres du collège et membres suppléants ne peuvent être **démis révoqués** de leurs fonctions que s'ils ont commis une faute grave ou s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Dans ces cas, la révocation a lieu par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de gGouvernement en conseil.

(2) **Par dérogation à la limite d'âge prévue à l'article 7.I.2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, et à l'article 67.II.1 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, les membres du collège qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans en cours de mandat peuvent continuer ce mandat jusqu'à l'âge de soixante-huit ans.**

La limite d'âge applicable aux membres suppléants est de soixante-huit ans.

(3) **Par dérogation à l'article 29bis de la présente loi, les compétences attribuées en matière disciplinaire au ministre du ressort sont exercées à l'égard des membres du collège par le ministre chargé des relations avec la CNPD. »**

Commentaire de l'amendement 14

Dans son avis du 30 mars 2018 le Conseil d'État estime qu'il convient de préciser qu'il s'agit des « membres du collège et des membres suppléants ». La commission décide de reprendre cette suggestion de texte.

En outre, pour ce qui est du renvoi par le Conseil d'État au problème de la dualité des termes utilisés, démission et révocation, question déjà abordée à l'endroit des articles 26 et 27, la commission en tient compte et propose de remplacer le terme « démis » par « révoqués ».

En plus, afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'État concernant l'applicabilité des conditions de limites d'âge prévues par le Statut des fonctionnaires aux membres de la CNPD au motif que celles-ci sont incompatibles avec le statut d'indépendance de la CNPD, la commission décide de prévoir une exception au Statut des fonctionnaires afin de conserver l'indépendance des membres du collège et précise que les membres du collège peuvent continuer leur mandat jusqu'à l'âge de soixante-huit ans et ce sans décision expresse du ministre du ressort.

La commission propose encore de clarifier que la limite d'âge s'applique également aux membres suppléants bien qu'ils n'ont vocation à siéger au collège que de manière occasionnelle et ponctuelle.

Pour répondre à la demande de clarification exprimée par le Conseil d'État quant au régime disciplinaire applicable, la commission propose d'introduire un paragraphe 3 nouveau afin de préciser que l'application du régime disciplinaire prévu par le Statut des fonctionnaires aux membres du collège revient au ministre chargé des relations avec la CNPD. Étant donné que le paragraphe 1 de cet article prévoit la révocation en cas de faute grave, il s'avère nécessaire de clarifier le déclenchement d'une instruction disciplinaire. La commission estime que l'indépendance prévue à l'article 52 du règlement n'est pas remise en cause par ce régime, car les membres du collège demeurent libres et indépendants dans l'exercice de leurs missions et de leurs pouvoirs conférés par le règlement.

Amendement n°15 – Ancien article 33 du projet de loi déposé – Nouvel article 29 du projet de loi

La commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 33 du projet de loi déposé la teneur suivante :

« **Art. 33. 29.** Le cadre **du personnel** de la CNPD comprend **quatre membres du collège, dont un Président, et** des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités

d'avancement des fonctionnaires de l'État. Le cadre du personnel peut être complété, selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, par des stagiaires, des employés et des salariés de l'État. »

Commentaire de l'amendement 15

Le Conseil d'État estimant qu'il y a lieu d'omettre la référence aux membres du collège dans la détermination du cadre du personnel de la CNPD, la commission décide de suivre l'avis de la Haute Corporation et de supprimer le bout de phrase « quatre membres du collège, dont un Président, et ».

Amendement n°16 – Nouvel article 29bis

La commission parlementaire propose d'ajouter un nouvel article 29bis au projet de loi déposé de la teneur suivante :

« Art. 29bis. Les pouvoirs conférés au chef d'administration par les lois et règlements grand-ducaux applicables aux agents de l'État sont exercés à l'égard du personnel de la CNPD par le président. Les pouvoirs conférés au ministre du ressort ou au Conseil de gouvernement ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements précités sont exercés à l'égard du personnel de la CNPD par le collège. »

Commentaire de l'amendement 16

Vu l'indépendance de la CNPD, le président exerce les pouvoirs conférés au chef d'administration. Les attributions qui seraient normalement exercées à l'égard des agents par le Ministre du ressort ou le Conseil de gouvernement ou l'autorité investie du pouvoir de nomination seront exercées par le collège. Cette disposition s'impose dans le souci de respecter l'indépendance de la CNPD et de ses agents par rapport à l'exécutif.

Cette disposition s'avère entre autres nécessaire dans le cadre d'une affaire disciplinaire à l'encontre d'un agent. L'instruction qui devrait normalement être déclenchée par le ministre du ressort sera ainsi déclenchée par le président de la CNPD. Cet amendement répond à un souci de consacrer encore davantage l'indépendance de la CNPD, et ceci également en ce qui concerne la gestion de son personnel.

Amendement n°17 – Ancien article 36 du projet de loi déposé – Nouvel article 32 du projet de loi

La commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 36 du projet de loi déposé la teneur suivante :

« Art. 36. 32. (1) La CNPD établit son règlement d'ordre intérieur pris à l'unanimité des membres du collège réunis au complet et comprenant ses procédures et méthodes de travail dans le mois de son installation. Le règlement d'ordre intérieur est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le collège peut déléguer des compétences de nature technique ou administrative à un membre du collège. Le cas échéant une telle délégation doit être fixée par le règlement d'ordre intérieur. »

Commentaire de l'amendement 17

Le Conseil d'État proposant dans son avis du 30 mars 2018 d'omettre l'indication d'un délai dans lequel ce règlement doit avoir été adopté, la commission décide de suivre le Conseil d'État et de supprimer par conséquent la précision relative à l'indication d'un délai dans l'article sous examen.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la publication de ce texte au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, étant donné qu'un règlement d'ordre intérieur ne concerne pas la généralité du public. La commission décide néanmoins de maintenir cette obligation de publication pour des raisons de transparence, tout en précisant qu'il s'agit du Journal officiel « du Grand-Duché de Luxembourg ».

Étant donné que le Conseil d'État avait soulevé plusieurs interrogations concernant la délégation de la gestion administrative au président à l'article 22, avec l'argument que cela pouvait être contraire au fait que le collège est l'organe décisionnel, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 2 qui précise que le collège peut déléguer certaines compétences de nature technique ou administrative à un membre du collège si cette faculté est prévue dans le règlement d'ordre intérieur. Cette délégation peut s'avérer

nécessaire afin de ne pas devoir recourir pour toute décision, par exemple en matière informatique, à une décision du collègue.

Amendement n°18 – Ancien article 37 du projet de loi déposé – Nouvel article 33 du projet de loi

La commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 37 du projet de loi déposé la teneur suivante :

« **Art. 37. 33.** Sous réserve des dispositions de la présente loi et sans préjudice des textes cités à l'article 8, le règlement d'ordre intérieur fixe :

1 — les règles de procédure applicables devant la CNPD,

2.1° les conditions de fonctionnement de la CNPD;

3.2° l'organisation des services de la CNPD;

4.3° les modalités de la convocation des membres du collège et la tenue des réunions collégiales. »

Commentaire de l'amendement 18

Dans son avis du 30 mars 2018 le Conseil d'État s'interroge sur le point 1 qui a trait aux règles de procédure applicables devant la CNPD. Si ces règles affectent les droits et obligations des tiers, elles devront être déterminées soit dans un règlement grand-ducal soit dans un règlement adopté par l'établissement public dans le respect de l'article 108*bis* de la Constitution. La Haute Corporation estime que ce renvoi aux règles applicables devant la CNPD n'a pas sa place dans une disposition qui porte sur le règlement d'ordre intérieur. La commission a décidé de suivre l'avis du Conseil d'État et propose dès lors de supprimer le point 1 relatif aux règles de procédure applicables devant la CNPD.

Amendement n°19 – Ancien article 40 du projet de loi déposé – Nouvel article 36 du projet de loi

La commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 40 du projet de loi déposé la teneur suivante :

« **Art. 40. 36.** Les délibérations sont prises à la majorité des voix. **En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.** Les abstentions ne sont pas recevables. »

Commentaire de l'amendement 19

La CNPD observe, dans son avis, qu'il serait judicieux, pour les cas où le collège prendrait des décisions au grand complet, de prévoir que la voix du président est prépondérante afin d'éviter une situation de blocage en cas d'égalité des voix.

Dans son avis du 30 mars 2018 le Conseil d'État marque une nette préférence pour la solution consistant à prévoir un nombre impair de membres lors de la prise de décision. Si la solution d'un nombre impair n'est pas retenue, il préconise un mécanisme d'une nouvelle convocation.

La commission parlementaire propose de maintenir le nombre de 4 commissaires de la CNPD, afin de garder un effet de proportionnalité du collège par rapport aux effectifs globaux de la CNPD et de garantir ainsi à celle-ci un fonctionnement efficace, vu sa taille actuelle.

De plus, il convient de garder à l'esprit que, pour les décisions portant sur le prononcé de sanctions, il est prévu à l'article 44 que le commissaire en charge de l'enquête ne participe pas au vote, ce qui réduit automatiquement le nombre de commissaires au chiffre impair 3.

Il est toutefois proposé par la commission de suivre le Conseil d'État en ce qu'il exige une solution à la question d'égalité des voix. Plutôt que de prévoir un mécanisme de nouvelle convocation, comme le suggère le Conseil d'État, il est proposé de conférer dans ces cas une voix prépondérante au président, ce qui répond au souci du Conseil d'État tout en évitant les délais liés à une nouvelle convocation.

Amendement n°20 – Nouvel article 36bis

La commission parlementaire propose d'ajouter un nouvel article 36*bis* au projet de loi déposé la teneur suivante :

« **Art. 36bis.** La CNPD peut intervenir de sa propre initiative ou à la demande de toute personne physique ou morale conformément aux articles 77 et 80 du règlement (UE) 2016/679 et aux articles 45 et 48 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques

à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

Commentaire de l'amendement 20

Le nouvel article propose de répondre à la demande du Conseil d'État de clarifier les dispositions relatives à la saisine de la CNPD.

L'article 36*bis* correspond au libellé de l'article 10 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

Amendement n°21 – Ancien article 43 du projet de loi déposé – Nouvel article 39 du projet de loi

La commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 43 du projet de loi déposé la teneur suivante :

~~« Art. 43. Lorsque le chef d'enquête estime que l'enquête est terminée, il transmet un rapport d'enquête au collège. Le collège peut demander un complément d'enquête.~~

Art. 39. Un règlement de la CNPD définit la procédure devant la CNPD dans le respect du principe du contradictoire. »

Commentaire de l'amendement 21

Le Conseil d'État se demande si le concept du contradictoire n'est pas à préférer à celui d'une enquête à charge et à décharge qui n'exclut pas le caractère inquisitoire de la procédure. La commission décide de suivre cette suggestion en ce qui concerne la consécration du principe du contradictoire et propose par conséquent de prévoir un nouvel article y relatif, qui prévoit en outre qu'un règlement de la CNPD définit la procédure devant la CNPD dans le respect du principe du contradictoire, comme le préconise d'ailleurs également le Conseil d'État dans son commentaire relatif aux articles 36 et 37 par rapport aux règles de procédures.

La commission estime toutefois utile que le principe de l'enquête à charge et à décharge mérite d'être maintenu, l'un n'excluant pas l'autre.

De plus, tel que suggéré par le Conseil d'État, la commission décide de fixer la procédure devant la CNPD par un règlement à prendre par la CNPD.

Le Conseil d'État constate encore que le dispositif sous examen ne se prononce pas sur les pouvoirs d'enquête. Les pouvoirs d'enquête de la CNPD étant prévus à l'article 58 du règlement et à l'article 18 pour ce qui est de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, la commission propose donc de ne pas ajouter ce contenu à l'article.

Amendement n°22 – Ancien article 50 du projet de loi déposé – Nouvel article 46 du projet de loi

La commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 50 du projet de loi la teneur suivante :

~~« Art. 50. 46. La CNPD bénéficie d'une dotation d'un montant à déterminer sur une base annuelle et à inscrire au budget de l'État.~~

Sans préjudice de l'article 15, la CNPD peut **percevoir imposer** des redevances dans le cadre de ses pouvoirs d'autorisation et de consultation en vertu de l'article 58, paragraphe 3, **lettres e), f), h) et j)** du règlement (UE) 2016/679. Un règlement de la CNPD déterminera **le cas échéant** le montant et les modalités de paiement des redevances **à percevoir**. »

Commentaire de l'amendement 22

Le Conseil d'État se demande dans son avis du 30 mars 2018 quels sont les cas de figure que les auteurs du projet ont souhaité viser pour la perception des redevances dans le cadre du dispositif sous examen et reproche au dispositif d'être source d'insécurité juridique, raison pour laquelle il s'y oppose formellement.

La commission propose de répondre aux exigences du Conseil d'État en précisant les cas de figure visés par un renvoi plus précis aux situations expressément prévues au Règlement.

Il s'agit de donner à la CNPD la possibilité d'introduire des redevances pour certains actes, notamment dans le cadre des agréments et certifications qu'elle émet ainsi que des clauses contractuelles et

règles d'entreprise contraignantes qu'elle autorise. En effet, ces cas de figure constituent une réelle valeur ajoutée pour les responsables du traitement qui y recourent, tout en représentant une charge de travail considérable pour la CNPD. Ils pourraient ainsi en quelque sorte être considérés comme des « services » que la CNPD offrirait à ces acteurs, et pour lesquels elle pourrait décider d'imposer une redevance. Ces redevances ne pourront être perçues/imposées qu'après adoption d'un règlement de la CNPD, qui devrait dès lors répondre au souci de sécurité juridique invoqué par le Conseil d'État.

Amendement n°23 – Ancien article 51 du projet de loi déposé – Nouvel article 47 du projet de loi

La commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 51 du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 51. 47.** (1) La CNPD peut imposer les amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du règlement (UE) 2016/679, sauf à l'encontre ~~des personnes morales droit public dans la mesure où celles-ci agissent dans l'accomplissement de leurs missions légales ou, en général, dans l'intérêt général des citoyens de l'État ou des communes.~~

(2) Dans le cadre d'une violation de l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 par une personne physique ou une personne morale de droit privé **ou de droit public, à l'exception de l'État ou des communes**, la CNPD peut imposer les amendes administratives prévues à l'article 83, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/~~769~~ **679** »

Commentaire de l'amendement 23

Le Conseil d'État constate dans son avis du 30 mars 2018 que l'amendement parlementaire soulève un problème d'égalité de traitement, au sens de l'article 10*bis* de la Constitution, entre, d'un côté, les établissements publics qui, tout en assumant une mission de service public, se font rémunérer ces services et, d'un autre côté, les entités de droit privé qui, souvent sur la base de conventions conclues avec l'État, fournissent des services identiques. Alors que les établissements publics échappent à toute sanction, les entités de droit privé y seront exposées. En raison de la violation du principe d'égalité inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif sous examen.

Afin de faire droit à cette opposition formelle, la commission propose de remplacer le bout de phrase « des personnes morales droit public dans la mesure où celles-ci agissent dans l'accomplissement de leurs missions légales ou, en général, dans l'intérêt général des citoyens » par le bout de phrase « de l'État ou des communes ».

Par analogie à cette proposition d'amendement, il y a lieu de compléter le deuxième paragraphe de l'article sous examen en ajoutant le bout de phrase « personne morale de droit privé **ou de droit public, à l'exception de l'État ou des communes** ».

Amendement n°24 – Ancien article 52 du projet de loi déposé – Nouvel article 48 du projet de loi

La commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 52 du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 52. 48.** (1) La CNPD peut, par voie de décision, infliger au responsable de traitement ou sous-traitant, **à l'exception de l'État et des communes**, des astreintes jusqu'à concurrence de 5 pour cent du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice social précédent, **respectivement ou** au cours du dernier exercice social clos, par jour de retard à compter de la date qu'il fixe dans sa décision, pour le contraindre :

1° à communiquer toute information que la CNPD a demandée en application de l'article 58, paragraphe 1, lettre a) du règlement (UE) 2016/679 ;

2° à respecter une mesure correctrice que la CNPD a adopté en vertu de l'article 58, paragraphe 2, lettres c), d), e), f), g), h) et j) du règlement (UE) 2016/679.

Pour les besoins de l'application du présent paragraphe, les agents de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sont tenus de communiquer à la CNPD tous renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la fixation des astreintes.

(2) Lorsque les responsables de traitement ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, la CNPD peut fixer le montant définitif de celle-ci à un chiffre inférieur à celui qui résulte de la décision initiale. »

Commentaire de l'amendement 24

Le Conseil d'État constate dans son avis du 30 mars 2018 que l'amendement parlementaire n'a pas apporté de modification à l'article 52 relatif aux astreintes qui vise « le responsable du traitement ou sous-traitant », sans distinguer entre les secteurs public et privé. Le Conseil d'État relève l'incohérence du régime instauré par l'amendement en question et doit s'opposer formellement au dispositif prévu en raison d'une atteinte à la sécurité juridique.

Afin de faire droit à l'opposition formelle, la commission propose, par analogie aux modifications apportées à l'ancien article 51 (nouvel article 47) du projet de loi, de préciser que la CNPD peut, par voie de décision, infliger au responsable de traitement ou sous-traitant des astreintes, à l'exception de l'État et des communes.

Amendement n°25 – Ancien article 53 du projet de loi déposé – Nouvel article 49 du projet de loi

La commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 53 du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 53. 49.** Le recouvrement des amendes ou astreintes **prononcées à l'égard des personnes physiques et morales de droit privé** est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement. »

Commentaire de l'amendement 25

Afin d'assurer la cohérence avec les anciens articles 51 et 52 du projet de loi déposé, devenus les nouveaux articles 47 et 48 suite aux amendements proposés, la commission propose de supprimer le bout de phrase relative aux astreintes prononcées à l'égard des personnes physiques et morales de droit privé.

Amendement n°26 – Ancien article 54 du projet de loi déposé – supprimé

La commission parlementaire propose de supprimer l'ancien article 54 du projet de loi :

« **Art. 54. (1) A la requête :**

- (a) ~~du Procureur d'État qui a déclenché une action publique pour violation de la présente loi ;~~
- (b) ~~de la CNPD, dans l'hypothèse d'une décision prise par la CNPD conformément au règlement (UE) 2016/679, à la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ou à la présente loi ; ou~~
- (c) ~~d'une personne lésée, dans l'hypothèse où la CNPD n'a pas pris position sur une saisine intervenue sur la base de l'article 77 du règlement (UE) 2016/679 ou de l'article 45 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;~~

~~le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg-Ville, ou le juge qui le remplace, ordonne la suspension provisoire du traitement contraire aux dispositions du règlement (UE) 2016/679, de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ou de la présente loi.~~

~~(2) L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile. Toutefois, par dérogation à l'article 939, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, l'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition.~~

~~(3) La publication de la décision peut être ordonnée, en totalité ou par extrait, aux frais du contrevenant, par voie des journaux ou de toute autre manière. Il ne peut être procédé à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.~~

~~(4) La suspension provisoire du traitement peut être ordonnée indépendamment de l'action publique. La suspension provisoire du traitement ordonnée par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplace, prend toutefois fin en cas de décision de~~

~~non-lieu ou d'acquiescement, et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la décision initiale de suspension provisoire du traitement prise par le président du tribunal d'arrondissement. »~~

Commentaire de l'amendement 26

Le Conseil d'État note que l'article 58, paragraphe 2, lettre f), du règlement investit l'autorité nationale du droit d'imposer « une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction du traitement ». Dans cet ordre d'idées, il se pose la question de la nécessité, voire de l'utilité, d'une saisine du juge civil pour ordonner la suspension du traitement, alors que la CNPD peut, au titre du règlement, ordonner l'arrêt du traitement. Par ailleurs, il se pose un nombre de problèmes d'ordre technique. Finalement le Conseil d'État considère que le dispositif sous examen est incohérent et s'y oppose formellement pour atteinte au principe de la sécurité juridique.

La commission parlementaire décide de suivre l'avis du Conseil d'État et supprime cet article.

Amendement n°27 – Ancien article 56 du projet de loi déposé – Nouvel article 51 du projet de loi

La commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 56 du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 56. 51.** La CNPD peut ordonner, **aux frais de la personne sanctionnée, la publication intégrale** ou par extraits de ses décisions ~~rendues par la voie des journaux ou de toute autre manière~~, **à l'exception des décisions relatives au prononcé d'astreintes, et sous réserve que :**

1° les voies de recours contre la décision sont épuisées ; et

2° la publication ne risque pas de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. ~~aux frais de la personne sanctionnée.~~ »

Commentaire de l'amendement 27

Dans son avis du 30 mars 2018 le Conseil d'État se demande, compte tenu de la gravité d'une décision ordonnant la publication, s'il n'y a pas lieu de limiter cette condamnation accessoire aux décisions sanctionnant des violations plus graves qui pourront être définies au regard des critères prévus à l'article 83 du règlement.

En outre, la Haute Corporation se pose encore la question de la justification d'une publication de la décision dans l'hypothèse où la personne condamnée a introduit un recours judiciaire contre la décision de sanction. Le Conseil d'État note encore que le texte proposé n'exclut pas expressément la publication d'une décision imposant une astreinte.

Le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de limiter le régime de publication aux sanctions proprement dites, à l'exclusion des astreintes.

Pour garantir la cohérence du système et respecter le principe de proportionnalité des mesures de sanction, consacré à l'article 84 du règlement, et, dès lors, pour assurer la conformité du dispositif sous examen avec le règlement, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif tel que prévu

Afin de faire droit aux remarques et à l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission propose de prévoir que la CNPD peut ordonner, aux frais de la personne sanctionnée, la publication intégrale ou par extraits de ses décisions, à l'exception des décisions relatives au prononcé d'astreintes, et sous réserve que :

1° les voies de recours contre la décision sont épuisées ; et

2° la publication ne risque pas de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Amendement n°28 – Ancienne Section XIII du projet de loi déposé – Nouvelle section XII du projet de loi

La commission parlementaire propose de modifier l'intitulé de la Section XIII comme suit :

« Section XIII XII Prescriptions des astreintes »

Commentaire de l'amendement 28

Le Conseil d'État remarque que le régime de la prescription, inspiré de mécanismes du droit pénal, a vocation à s'appliquer, d'abord et en premier lieu, aux sanctions proprement dites. L'astreinte, même si elle est imposée par voie de décision administrative, ne constitue pas la sanction d'une violation

commise, mais une mesure destinée à amener l'opérateur en cause à se conformer au droit. Le Conseil d'État s'interroge sur la démarche consistant à prévoir un régime de prescription qui est limité aux astreintes.

La commission parlementaire décide de suivre l'avis du Conseil d'État et prévoit que le régime de prescription ne devra pas s'appliquer uniquement aux astreintes mais également aux sanctions proprement dites. Dans cette optique le titre de la section XIII doit être amendé.

Amendement n°29 – Anciens articles 57 et 58 du projet de loi déposé – Nouveaux articles 52 et 53 du projet de loi

La commission parlementaire propose de conférer aux anciens articles 57 et 58 du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 57. 52.** (1) Les pouvoirs conférés à la CNPD en vertu de l'article **58 du règlement (UE) 2016/679, des articles 15, 47, 48 et 51 de la présente loi** sont soumis au délai de prescription de **trois cinq** ans.

(2) La prescription court à compter du jour où **le traitement la violation du règlement (UE) 2016/679, de la loi du jj/mm/aaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la présente loi** a pris fin.

(3) La prescription est interrompue par tout acte de la CNPD. L'interruption de la prescription prend effet le jour où l'acte est notifié au responsable de traitement ou sous-traitant ayant participé au traitement.

(4) L'interruption de la prescription vaut à l'égard du responsable de traitement et du sous-traitant ayant participé à l'infraction.

(45) La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption. Toutefois, la prescription est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription arrive à expiration sans que la CNPD ait prononcé une **amende ou une** astreinte. Ce délai est prorogé de la période pendant laquelle la prescription est suspendue conformément au paragraphe **65**.

(56) La prescription **d'astreintes** est suspendue aussi longtemps que la décision de la CNPD fait l'objet d'une procédure pendante devant le Tribunal administratif.

Art. 58. Art. 53. (1) Les **amendes et les** astreintes prononcées en application des l'articles **47 et 48** se prescriront par cinq années révolues.

(2) La prescription court à compter du jour où la décision est devenue définitive.

(3) La prescription de l'exécution de la décision **d'infliger des astreintes** est interrompue :

1° par la notification d'une décision modifiant le montant initial de **l'amende ou de** l'astreinte ou rejetant une demande tendant à obtenir une telle modification ;

2° par tout acte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines visant au recouvrement forcé de **l'amende ou de** l'astreinte.

(4) La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption.

(5) La prescription de l'exécution de la décision **d'infliger des astreintes** est suspendue :

1° aussi longtemps qu'un délai de paiement est accordé ;

2° aussi longtemps que l'exécution forcée du paiement est suspendue en vertu d'une décision juridictionnelle. »

Commentaire de l'amendement 29

Le Conseil d'État note que le paragraphe 2 de l'article 57 fixe le point de départ au jour où le traitement a pris fin. Ce mécanisme est inspiré du régime de prescription des infractions dites continues en droit pénal. Il serait logique de l'appliquer à la prescription des sanctions d'un traitement non conforme à la loi. Les astreintes étant destinées, non pas à sanctionner un comportement contraire à la loi, mais à

amener l'opérateur, en l'occurrence le responsable du traitement ou le sous-traitant, à se conformer à la loi, le Conseil d'État considère qu'il n'est pas conforme à la logique de l'astreinte de faire courir le délai de prescription à partir du jour où le traitement a pris fin. À cette date, l'imposition d'astreintes est d'ailleurs dépourvue de toute signification et revêt le caractère d'une sanction administrative.

La commission parlementaire décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de remplacer les termes « le traitement » par le bout de phrase « la violation du règlement (UE) 2016/679, de la loi du jj/mm/aaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la présente loi ».

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la référence, au paragraphe 4, au sous-traitant. L'interruption de la prescription vaut à l'égard de la personne juridique qui a fait l'objet de l'astreinte, qu'il s'agisse du responsable du traitement ou du sous-traitant.

La commission parlementaire estime que le paragraphe 4 n'est plus nécessaire du fait que le paragraphe 3 prévoit que la prescription est interrompue par tout acte de la CNPD et du fait que l'interruption de la prescription vaut à l'égard de la personne juridique qui a fait l'objet de l'astreinte, qu'il s'agisse du responsable du traitement ou du sous-traitant.

Amendement n°30 – Intitulé du Chapitre 3 du « Titre I^{er} – Dispositions générales » du projet de loi déposé

La commission parlementaire propose de modifier l'intitulé du Chapitre 3 du « Titre I^{er} – Dispositions générales » comme suit :

« Chapitre 3 – Commissariat du Gouvernement à la protection des banques de données auprès de l'État »

Commentaire de l'amendement 30

Le Conseil d'État ayant considéré que l'intitulé du Chapitre 3 est inadapté, étant donné que l'expression consacrée par la réglementation européenne est celle de « traitement des données » et non pas celle de « banques de données », la commission décide de suivre l'avis du Conseil d'État et d'adapter l'intitulé du chapitre en conséquence.

Amendement n°31 – Ancien article 60 du projet de loi déposé – Nouvel article 55 du projet de loi

La commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 60 du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 60. 55. Il est créé une administration dénommée « Commissariat du Gouvernement à la protection des banques de données auprès de l'État », désignée ci-après par le terme « Commissariat ».

Le Commissariat est placé sous l'autorité du Premier ministre, ministre d'État. »

Commentaire de l'amendement 31

Le Conseil d'État ayant considéré que l'intitulé du chapitre III est inadapté, étant donné que l'expression consacrée par la réglementation européenne est celle de « traitement des données » et non pas celle de « banques de données », la commission décide de suivre l'avis du Conseil d'État et d'adapter également le libellé de l'article en conséquence.

Amendement n°32 – Nouvel article 56bis du projet de loi déposé

La commission parlementaire propose d'insérer un nouvel article 56bis au projet de loi la teneur suivante :

Art. 56bis. Le Commissariat peut également assurer la fonction de délégué à la protection des données pour les communes.

Les collèges des bourgmestre et échevins peuvent désigner le Commissariat comme leur délégué à la protection des données.

La désignation est notifiée au Commissariat.

Commentaire de l'amendement 32

Par la proposition d'ajout du présent article, la commission propose de donner aux communes la possibilité de désigner le Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État comme délégué à la protection des données.

En effet, en raison de la grande complexité de la matière, la commission estime que les communes, et en particulier celles de petite et de moyenne taille, bénéficieraient de la centralisation du rôle de délégué à la protection des données pour assurer convenablement les nouvelles missions leur incombant concernant la protection des données à caractère personnel.

Les collègues des bourgmestre et échevins auront ainsi la possibilité de désigner le Commissariat comme leur délégué à la protection des données.

Amendement n°33 – Ancien article 62 du projet de loi déposé – Nouvel article 57 du projet de loi

La commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 62 du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 62. 57.** Le Commissariat a pour mission :

- 1 de développer la protection des données à caractère personnel au sein de l'administration étatique ;
- 2 de promouvoir les bonnes pratiques à travers l'administration étatique et de stimuler la sensibilisation des agents ;
- 3 de contribuer à une mise en œuvre cohérente des politiques dans ce domaine :
 - (a) en proposant au gouvernement un programme de gestion de la conformité des activités de traitement de données des entités de l'administration étatique avec la législation applicable, en guidant et accompagnant les chefs d'administration compétents dans la mise en place des mesures appropriées, de procédures et lignes de conduite pour les agents de l'État ;
 - (b) en assistant les délégués à la protection des données de l'administration étatique ;
 - (c) en conseillant, sur demande, les membres du Gouvernement ;
- 4 d'assurer, en cas d'application de l'article 61, alinéa 2, la fonction de délégué à la protection des données telle que définie à l'article 38 du règlement (UE) 2016/679 avec les missions décrites à l'article 39 du règlement (UE) 2016/679 ;
- 5. de tenir à jour une liste des délégués à la protection des données, désignés auprès d'un département ministériel ou d'une administration publique ;**
- 5** de collaborer étroitement avec le ministre ayant la législation relative à la protection des données dans ses attributions.
- 7 d'établir un rapport annuel sur ses activités qui est à transmettre au Premier Ministre.**

Commentaire de l'amendement 33

Le Conseil d'État estime que les missions du délégué à la protection des données sont déterminées à suffisance à l'article 39 du règlement et qu'il y a lieu de faire abstraction du dispositif sous examen.

La commission décide de maintenir l'article 62 qui précise les missions du Commissariat qu'il est proposé de créer, tout en suivant les recommandations de la Haute Corporation concernant les points relatifs à la tenue d'une liste de délégués et d'une obligation de faire un rapport annuel au Premier ministre.

Amendement n°34 – Ancien article 63 du projet de loi déposé – Nouvel article 58 du projet de loi

La commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 63 du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 63. 58.** Le Commissariat est dirigé par un commissaire du Gouvernement à la protection des **banques de données auprès** de l'État. Le commissaire peut être assisté d'un commissaire adjoint **auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.** »

Commentaire de l'amendement 34

Le Conseil d'État constate que cet article reprend le concept de « banque de données », également utilisé dans l'intitulé du chapitre. Il rappelle que ce concept est inadapté et demande à voir retenir celui de « traitement des données ».

Par analogie aux deux amendements précédents, la commission propose de remplacer le bout de phrase « banques de données de l'État » par « données auprès de l'État ». (cf. commentaire de l'amendement 9, voir supra)

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la formule selon laquelle le Commissaire peut déléguer certaines de ses attributions au Commissaire adjoint. S'il s'agit d'une délégation de signature, au sens traditionnel du terme, il est inutile de la consacrer expressément dans la loi. Il ne saurait s'agir d'une véritable délégation d'attributions dans la mesure où le Commissaire ne peut pas se décharger des compétences que la loi lui impose. Tenant compte de cette remarque, la commission propose de supprimer le bout de phrase « auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence ».

Amendement n°35 – Ancien article 64 du projet de loi déposé – Nouvel article 59 du projet de loi

La commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 64 du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 64. 59.** (1) Le cadre du personnel comprend un commissaire du Gouvernement, un commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des **banques de données auprès** de l'État nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, ainsi que des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Les candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement de la protection des **banques de données auprès** de l'État ou de commissaire du Gouvernement adjoint doivent disposer de connaissances spécialisées de la législation et des pratiques de protection des données et remplir les conditions d'admission au groupe de traitement A1. »

Commentaire de l'amendement 35

Par analogie aux deux amendements précédents la commission propose de remplacer le bout de phrase « banques de données de l'État » par « données auprès de l'État ».

Amendement n°36 – Ancien article 65 du projet de loi déposé – Nouvel article 60 du projet de loi

La commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 65 du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 65. 60. Sans préjudice des dispositions prévues dans la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et dans la mesure où les dérogations ci-après s'avèrent nécessaires pour concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression,** Le traitement mis en œuvre aux seules fins de journalisme ou d'expression universitaire, artistique ou littéraire n'est pas soumis :

- 1.^o (a) à la prohibition de traiter les catégories particulières de données telle que prévue à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 ;
- (b) aux limitations concernant le traitement de données judiciaires prévues à l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 ;
lorsque le traitement se rapporte à des données rendues manifestement publiques par la personne concernée ou à des données qui sont en rapport direct avec la vie publique de la personne concernée ou avec le fait dans lequel elle est impliquée de façon volontaire ;
- 2.^o au chapitre V relatif aux transferts vers des pays tiers ou à des organisations internationales du règlement (UE) 2016/679 ;
- 3.^o à l'obligation d'information de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679, lorsque son application compromettrait la collecte des données auprès de la personne concernée ;
- 4.^o à l'obligation d'information de l'article 14 du règlement (UE) 2016/679, lorsque son application compromettrait soit la collecte des données, soit une publication en projet, soit la mise à disposition du public, de quelque manière que ce soit de ces données ou fournirait des indications permettant d'identifier les sources d'information ;
- 5.^o au droit d'accès de la personne concernée qui est différé et limité en ce qu'il ne peut pas porter sur des informations relatives à l'origine des données et qui permettraient d'identifier une source. Sous cette réserve l'accès doit être exercé par l'intermédiaire de la CNPD en présence

du pPrésident du Conseil de pPresse ou de son représentant, ou le pPrésident du Conseil de pPresse ou son représentant, ou le pPrésident du Conseil de pPresse dûment appelé.

Commentaire de l'amendement 36

La commission suit l'avis du Conseil d'État et supprime la référence à la loi modifiée du 8 juin 2004, qui ne prévoit en effet pas de nouvelles dispositions dérogatoires par rapport à celles prévues dans la présente loi.

En ce qui concerne l'autre question soulevée par le Conseil d'État sur la nature de la dérogation à certaines garanties prévues dans le règlement, la commission entend répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant qu'il s'agit d'une dérogation globale : le fait de supprimer la formulation « nécessaires pour concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression » devrait permettre de clarifier cette intention.

Quant à la nécessaire présence du président du Conseil de presse, la commission estime que, vu le rôle de la presse dans une société démocratique et le fait que la presse dispose d'un secret spécifique concernant la protection des sources, il est proposé de maintenir la présence du président du Conseil de presse en cas d'accès de la CNPD aux locaux de la presse.

Amendement n°37 – Ancien article 66 du projet de loi déposé – Nouveaux articles 61 et 61bis du projet de loi

La commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 66 du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 66. 61.** Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, **le responsable du traitement peut déroger aux les droits de la personne concernée prévus aux des** articles 15, 16, 18 et 21 du règlement (UE) 2016/679 ~~peuvent être limités~~ dans la mesure où ces droits risquent de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques, sous réserve de mettre en place des mesures appropriées telles que visées à l'article 67.

~~**La limitation des obligations du responsable du traitement doit être proportionnée à la finalité et prendre en considération la nature des données à caractère personnel et de leur traitement.**~~

Art. 61bis. Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel telles que définies à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679, peut être mis en œuvre pour les finalités prévues à l'article 9, paragraphe 2, point j) si le responsable de traitement remplit les conditions de l'article 67. ~~Si le responsable est une personne morale, il indique un responsable délégué soumis au secret professionnel.~~ »

Commentaire de l'amendement 37

Le Conseil d'État s'est opposé formellement au dispositif prévu pour l'article 66 du projet de loi déposé et demande aux auteurs de préciser la portée des dérogations et les critères et modalités de leur application.

Afin de répondre aux oppositions exprimées et de lever l'insécurité juridique soulevée par le Conseil d'État, la commission précise la portée de la dérogation en clarifiant qu'il s'agit de dérogations dont peuvent se prévaloir les responsables de traitement aux articles 15, 16, 18 et 21 du règlement.

La commission propose encore de suivre l'avis du Conseil d'État de regrouper les articles relatifs à la Recherche en déplaçant l'ancien paragraphe 2 de l'article 68 au chapitre II sous la forme d'un nouvel article 61bis, en adaptant le libellé en conséquence.

Il est également proposé de supprimer la dernière phrase de ce nouvel article 61bis ainsi ajouté, étant donné que cette phrase était reprise de la loi existante mais que la fonction de responsable délégué n'existe plus dans le règlement : il s'agit désormais du délégué à la protection des données dont les conditions de désignation, sa fonction et ses missions sont prévues aux articles 37 à 39 du règlement.

Par rapport aux remarques du Conseil d'État concernant la notion d'« archives dans l'intérêt public », il est à noter que les traitements de données à des fins archivistiques dans l'intérêt public font l'objet du projet de loi sur l'archivage. (document parlementaire 6913) et ne sont ainsi pas repris dans le présent projet de loi.

Amendement n°38 – Ancien article 67 du projet de loi déposé – Nouvel article 62 du projet de loi

La commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 67 du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 67. 62.** Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable d'un traitement mis en œuvre à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, doit mettre en œuvre ~~des~~ mesures appropriées additionnelles **suivantes** :

(...)

~~k) la mise en place de règles procédurales spécifiques, qui en cas d'un transfert de données à caractère personnel pour un traitement ultérieur ou d'un traitement de données à caractère personnel à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées, assurent la conformité du traitement avec le règlement (UE) 2016/679 ;~~

(...)

(n) le traitement doit avoir lieu conformément aux standards éthiques reconnus.

Le responsable de traitement doit documenter et justifier pour chaque projet **à des fins** de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques ~~l'application respectivement~~ l'exclusion, **le cas échéant, d'une ou plusieurs** des mesures **non limitativement** énumérées à cet article. »

Commentaire de l'amendement 38

Dans son avis du 30 mars 2018 le Conseil d'État relève, à l'endroit de l'article 67, le caractère peu précis de certaines obligations prévues aux lettres k) et n). Le texte fait encore référence aux « mesures non limitativement énumérées », ce qui pose la question de savoir quelles autres mesures additionnelles pourraient, voire devraient être considérées.

La commission propose de suivre l'avis du Conseil d'État en rendant la liste des mesures additionnelles exhaustive et en supprimant les lettres k) et n).

En outre, la commission décide de suivre l'avis du Conseil d'État en précisant qu'il faut uniquement justifier l'exclusion des mesures appropriées additionnelles.

Amendement n°39– Intitulé du Chapitre 3 du « Titre II – Dispositions spécifiques selon le règlement (UE) 2016/679 » du projet de loi déposé

La commission parlementaire propose de modifier l'intitulé du Chapitre 3 du « Titre II – Dispositions spécifiques selon le règlement (UE) 2016/679 » comme suit :

« **Chapitre 3 – Traitement de catégories particulières de données à caractère personnel par les services de la santé** »

Commentaire de l'amendement 39

Suite aux remarques du Conseil d'État concernant l'article 68, la commission décide de modifier l'intitulé du chapitre 3 afin de le rendre conforme aux amendements proposés à l'endroit de l'article 68 (voir ci-dessous).

Amendement n°40 – Ancien article 68 du projet de loi déposé – Nouvel article 63 du projet de loi

La commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 68 du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 68. (1) Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel tel que définies à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 peut être mis en œuvre par des instances médicales s'il est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements.**

~~(2) Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel tel que définies à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 peut être mis en œuvre par des instances médicales, ainsi que par les organismes de recherche et par les personnes physiques ou morales dont le projet de recherche a été approuvé en vertu de la législation applicable en matière de recherche biomédicale s'il est nécessaire aux fins de la recherche en matière de~~

santé ou de la recherche scientifique et si le responsable de traitement remplit les conditions de l'article 67. Si le responsable est une personne morale, il indique un responsable délégué soumis au secret professionnel.

(3) Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel tel que définies à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 et nécessaire aux fins de la gestion de services de santé peut être mis en œuvre par des instances médicales, ainsi que lorsque le responsable du traitement est soumis au secret professionnel, par les organismes de sécurité sociale et les administrations qui gèrent ces données en exécution de leurs missions légales et réglementaires, par les entreprises d'assurance, les sociétés gérant les fonds de pension, la Caisse médico-chirurgicale mutualiste et par celles des personnes physiques ou morales bénéficiant d'un agrément dans le domaine médico-social ou thérapeutique en vertu de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique lorsqu'ils développent leur activité dans l'un des domaines à énumérer par règlement grand-ducal.

(4) Sous réserve que leur traitement soit en lui-même licite, les données visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 peuvent être communiquées à des tiers ou utilisées à des fins de recherche, d'après les modalités et suivant les conditions à déterminer par règlement grand-ducal. Les prestataires de soins et les fournisseurs peuvent communiquer les données relatives à leurs prestations au médecin traitant et à un organisme de sécurité sociale ou à la Caisse médico-chirurgicale mutualiste aux fins de remboursement des dépenses afférentes.

Art. 68. 63. (1) En cas de traitement de catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 pour les finalités prévues à l'article 9, paragraphe 2, points b), g) et i) le responsable du traitement met en œuvre des mesures de sécurité additionnelles comprenant au minimum :

- 1° une sensibilisation et la formation du personnel conformément aux règles et bonnes pratiques de sécurité ;
- 2° la mise en place d'une charte de sécurité ;
- 3° un système de lutte contre les intrusions et les logiciels malveillants ;
- 4° une restriction et un contrôle d'accès aux données ;
- 5° une traçabilité des accès sur les traitements de données.

(2) Sous réserve que leur traitement soit en lui-même licite et pour les finalités prévues à l'article 9 paragraphe 2, points b), g), i) et j) du règlement (UE) 2016/679, les données visées à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 peuvent être communiquées à des tiers après mise en œuvre des mesures de sécurité additionnelles suivantes :

- 1° une anonymisation des données à caractère personnel ou, à défaut, une sécurisation des transactions telle qu'une pseudonymisation ou un chiffrement des données communiquées, et
- 2° à défaut d'une anonymisation, une procédure de communication des données assurant la conformité du traitement avec le règlement (UE) 2016/679.

(3) Sous réserve que leur traitement soit en lui-même licite et dans le cadre de l'accomplissement d'une mission légale ou réglementaire, les données visées à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 à l'exception de celles relatives aux opinions politiques et à l'appartenance syndicale peuvent être échangées pour les finalités prévues à l'article 9 paragraphe 2, point h) du règlement (UE) 2016/679 sous les conditions visées à l'article 9, paragraphe 3 de ce règlement.

(4) Les données génétiques ne peuvent faire l'objet d'un traitement que :

- 1° lorsque la personne concernée a donné son consentement explicite et si le traitement est effectué dans les seuls domaines de la recherche en matière de santé ou de la recherche scientifique et historique sauf indisponibilité du corps humain et sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 ne peut être levée par le consentement de la personne concernée ;

- Dans les cas où la loi permet la levée de l'interdiction par le consentement de la personne concernée, mais qu'il s'avère que pour des raisons pratiques le consentement est impossible à requérir ou disproportionné par rapport à l'objectif recherché et sans préjudice du droit d'opposition de la personne concernée, il peut être passé outre à l'exigence du consentement préalable si le responsable du traitement prend les mesures de sécurité additionnelles prévues à l'article 62 de la présente loi ;
- 2° lorsque le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;
- 3° lorsque le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale ou de l'administration de soins ou de traitements. Dans ce cas, le traitement de ces données ne peut être mise en œuvre que par un professionnel de santé soumis à une obligation de secret professionnel ;
- 4° lorsque le traitement s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques si le responsable du traitement prend les mesures de sécurité additionnelles prévues à l'article 62 de la présente loi ;
- 5° lorsque le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, tels que la protection contre les menaces transfrontalières graves pesant sur la santé ou aux fins de garantir des normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux, ainsi que dans le domaine de la sécurité sociale ou de la protection sociale, si le responsable du traitement prend les mesures de sécurité additionnelles prévues à l'article 63 paragraphe 1 de la présente loi ;
- 6° lorsqu'il faut vérifier l'existence d'un lien génétique dans le cadre de l'administration de la preuve en justice, pour l'identification d'une personne, la prévention ou la répression d'une infraction pénale déterminée dans les cas suivants :
- si le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou chaque fois que les juridictions agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle ou
 - si le traitement est nécessaire dans le cadre de l'article 10 du règlement (UE) 2016/679.
- Toutefois, le traitement de données génétiques aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement en matière de droit du travail et d'assurance est interdit. Il en est de même pour les finalités prévues à l'article 9, paragraphe 2, point d) et pour celles prévues à l'article 9, paragraphe 2, point e) lorsque les données génétiques fournissent également des informations concernant le patrimoine génétique d'un membre de la famille de la personne concernée. »

Commentaire de l'amendement 40

En vue de répondre aux critiques formulées par le Conseil d'État et la Commission nationale pour la protection des données, la commission propose de revoir l'article dans son intégralité.

En ce qui concerne le champ d'application, la commission propose, comme le suggère le Conseil d'État et en ligne avec le règlement (UE), de suivre une approche fonctionnelle.

Par conséquent la définition des catégories de données concernées n'est plus nécessaire car celle-ci varie en fonction de la finalité pour laquelle les données sont utilisées. Tel que l'indique le Conseil d'État, les principes prévus au chapitre 2 du règlement (UE) restent de toute manière applicables.

Compte tenu des observations relatives aux paragraphes 1 et 2, le paragraphe 1 a été supprimé et le paragraphe 2 inclus dans le chapitre 2 en tant que nouvel article 63*bis*.

Eu égard à la définition fonctionnelle donnée par le règlement à l'article 9, paragraphe 2 en cas de traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel et aux observations émises en ce qui concerne les organismes et entités visés, il est préconisé d'adopter une approche fonctionnelle en définissant dans la loi nationale le régime légal avec des mesures par rapport à la nature des traitements, sans définition complémentaire d'ordre personnel.

Cette approche garantit la conformité avec le règlement dans la mesure où ce dernier dispose que le droit d'un État membre prévoit des garanties et mesures appropriées en cas de traitement de données dites sensibles lorsque leur traitement est nécessaire pour les finalités visées à l'article 9, para-

graphe 2 aux points b) (exécution d'obligations ou exercice de droits du responsable du traitement), g) (motifs d'intérêt public important) et i) (motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé ou garantie de normes élevées de qualité et de sécurité). Aussi, le nouveau paragraphe 1 énumère-t-il des mesures et garanties fondamentales, précises et appropriées en complément des conditions générales prévues dans le règlement.

En raison de l'adoption de l'approche fonctionnelle, il n'est plus jugé opportun d'exclure de manière générale certaines catégories de données, sauf dans le nouveau paragraphe 3, alors qu'en cas d'échange de catégories particulières de données à caractère personnel pour les finalités visées à l'article 9, paragraphe 2 sous h) (médecine préventive ou médecine du travail, diagnostics médicaux, prise en charge sanitaire ou sociale, gestion des systèmes et services de soins de santé ou de protection sociale), il n'est pas pertinent d'inclure des données révélant les opinions politiques ou l'appartenance syndicale d'une personne. Par contre, tant le traitement que l'échange, selon le principe de minimisation, de toutes les autres catégories de données sensibles visées à l'article 9, paragraphe 1 est nécessaire surtout dans le cadre d'une médecine devenant de plus en plus personnalisée avec des prises en charges pluridisciplinaires et des soins de santé adaptés aux besoins spécifiques et individuels de la personne.

Tel que prévu par le règlement, le nouveau paragraphe 2 prévoit par ailleurs des garanties supplémentaires et spécifiques liées à la communication de données dites sensibles à un tiers si cette communication est légitimée par un des fondements légaux suivants : exécution d'obligations ou l'exercice de droits propres au responsable du traitement en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale ; motifs d'intérêt public important ; motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique ou garantie des normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux ; archivage dans l'intérêt public, recherche scientifique ou historique, statistiques. Ainsi, lorsqu'une anonymisation des données communiquées est inappropriée compte tenu la finalité de la communication ou de l'intérêt direct de la personne, le responsable du traitement sécurise les données communiquées en déterminant, par écrit et conformément aux conditions générales du règlement, notamment les éléments suivants : les catégories de données communiquées, les personnes visées, l'objectif de la communication des données et la limitation de l'utilisation par rapport à celui-ci, les modalités de communication et les mesures de sécurité techniques afférentes. Le nouveau paragraphe 3 légitime, dans le cadre de l'accomplissement d'une mission légale ou réglementaire et en cas d'application du secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal luxembourgeois, l'échange des catégories particulières de données à caractère personnel entre professionnels et services de la santé dans le cadre des finalités liées à la santé et à la protection sociale des personnes. Cet échange est indispensable non seulement entre professionnels impliqués directement dans la prise en charge d'un patient à travers le parcours des soins en vue d'assurer la qualité, la sécurité et la continuité des soins de santé ou de protection sociale dans l'intérêt des personnes physiques mais encore entre professionnels et autorités, établissements ou administrations ayant des missions légales ou réglementaires liées à la santé des personnes en vue du contrôle de la qualité et de la sécurité, de la supervision générale et d'une gestion appropriée du système et des services de soins de santé ou de protection sociale dans l'intérêt de la société dans son ensemble.

Le nouveau paragraphe 4 restreint le traitement de données génétiques par rapport aux traitements prévus à l'article 9, paragraphe 2 du règlement afin de protéger les personnes contre d'éventuelles discriminations basées sur leur patrimoine génétique en interdisant le traitement de données génétiques par des compagnies d'assurance et des banques en matière d'assurance ou par l'employeur en matière de droit du travail. L'inscription formelle de cette restriction dans la présente loi est jugée opportune, bien que la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance prévoit sommairement à l'article 11 que les données génétiques ne peuvent pas être communiquées.

Amendement n°41 – Insertion d'un nouveau Chapitre 4 et ajout d'un nouvel article 63bis

La commission parlementaire propose d'insérer un nouveau Chapitre 4 et d'ajouter un nouvel article 63bis du projet de loi qui a la teneur suivante :

« Chapitre 4 – Obligations de secret

Art. 63bis. (1) Les pouvoirs d'accès de la CNPD tels que prévus à l'article 58, paragraphe 1, lettres e) et f) du règlement (UE) 2016/679 sont soumis aux règles de procédure prescrites par les lois et règlements pour les professions soumises au secret professionnel.

(2) Ces règles ne sont applicables qu'en ce qui concerne les données à caractère personnel que le responsable du traitement ou le sous-traitant a reçues ou a obtenues dans le cadre d'une activité couverte par ladite obligation de secret. »

Commentaire de l'amendement 41

Tel que le permet l'article 90 du règlement, et tenant compte des avis reçus par le Barreau et la Chambre des Notaires, la commission propose d'introduire un article faisant référence aux professions soumises au secret professionnel et de définir les pouvoirs dans le cadre de l'accès de la CNPD à l'égard des responsables du traitement et des sous-traitants qui sont soumis à des obligations légales ou réglementaires. La spécificité porte sur les règles de procédures d'accès aux données détenues par ces professionnels.

En cas d'application de cette disposition, le règlement exige toutefois qu'elle soit limitée aux données traitées dans l'exercice de l'activité professionnelle, ce qui est précisé par le paragraphe (2) de ce nouvel article.

Amendement n°42 – Ancien article 70 du projet de loi déposé – Nouvel article 65 du projet de loi

La commission parlementaire propose de modifier l'article 72 du projet de loi déposé de la teneur suivante :

Art. 70. 65. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est complétée comme suit :

- (1) L'article 12 est modifiée comme suit :
 - (a) Au paragraphe 1, **sub point** 8° la mention « de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données » est supprimée et les termes « de commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des ~~banques de~~ données **auprès** de l'État, » sont ajoutés après les termes « de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat chargé de l'instruction disciplinaire, » ;
 - (b) Au paragraphe 1, **sub point** 9° la mention de « et de commissaire du Gouvernement à la protection des ~~banques de~~ données **auprès** de l'État » est ajoutée après celle de « commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » ;
 - (c) Au paragraphe 1, **sub point** 16° la mention « président de la Commission nationale pour la protection des données » est remplacée par « commissaire à la protection des données » ;
 - (d) Au paragraphe 1, **sub point** 23° la mention «, de président de la Commission nationale pour la protection des données » est ajoutée après « de président de l'association d'assurance contre les accidents ».
- (2) L'article 16, paragraphe 3, lettre g, est supprimé.
- (3) L'annexe A – Classification des fonctions – est modifiée comme suit :
 - (a) au grade 16, la fonction de « membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données » est supprimée et la fonction de « commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des ~~banques de~~ données **auprès** de l'État, » est ajoutée après celle de « commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, » ;
 - (b) au grade 17, la fonction de « président de la Commission nationale pour la protection des données » est remplacée par « commissaires à la protection des données » et la fonction de « commissaire du Gouvernement à la protection des ~~banques de~~ données **auprès** de l'État, » est ajoutée après celle de « commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, » ;
 - (c) au grade 18, la fonction de « président de la Commission nationale pour la protection des données » est ajoutée.
- (4) L'Annexe B – B2) Allongements – est modifiée comme suit :
 - (a) au paragraphe 1, les termes « de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données » sont supprimés ;
 - (b) au paragraphe 1, les termes « de commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des ~~banques de~~ données **auprès** de l'État, » sont ajoutés après « de commissaire du

Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, » et les termes « , de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données » sont supprimés.

Commentaire de l'amendement 42

Afin de garder la cohérence avec le nouveau titre du Commissaire du Gouvernement introduit à l'article 60, la commission propose d'amender l'article 70 en y remplaçant le titre du commissaire par celui adopté à l'article 60.

Amendement n°43 – Ancien article 72 du projet de loi déposé – Nouvel article 67 du projet de loi

La commission parlementaire propose de modifier l'article 72 du projet de loi déposé de la teneur suivante :

« Art. 72. 67. La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est abrogée, ainsi que toutes les autorisations délivrées sur base des articles 14 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et les agréments délivrés aux actuels chargés à la protection des données sur base de l'article 40 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel .»

Commentaire de l'amendement 43

Le Conseil d'État est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de prévoir formellement une abrogation des agréments délivrés au titre de la loi actuelle. Aussi la commission décide-t-elle de suivre l'avis du Conseil d'État et de supprimer le bout de phrase « ainsi que toutes les autorisations délivrées sur base des articles 14 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et les agréments délivrés aux actuels chargés à la protection des données sur base de l'article 40 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ».

Amendement n°44 – Ancien article 76 du projet de loi déposé – Nouvel article 71 du projet de loi

La commission parlementaire propose de modifier l'article 76 du projet de loi déposé de la teneur suivante :

« Art. 76. 71. En cas de non-renouvellement ou de révocation d'un mandat d'un membre du collège, nommé pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi, celui-ci devient conseiller général auprès de la CNPD avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à savoir le grade 17 pour le Président et le grade 16 pour les deux autres membres, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. »

Commentaire de l'amendement 44

La commission propose de maintenir l'article en l'état, à défaut duquel la situation du président actuel de la CNPD serait moins favorable qu'au régime actuel, ce qui constituerait une perte de l'acquis pour cette personne.

Afin d'éviter toute ambiguïté et d'assurer que le régime actuel s'applique également aux membres actuels si ceux-ci venaient à exercer leur 2e mandat, il est proposé un ajout spécifique de la teneur suivante « nommé pour la première fois ».

Amendement n°45 – Ancien article 77 du projet de loi déposé – supprimé

La commission parlementaire propose de supprimer l'ancien article 77 du projet de loi déposé :

« Art. 77. Pour les agents engagés comme fonctionnaires ou employés de l'État avant l'entrée en vigueur de la présente loi et actuellement en service auprès de la CNPD, les lois ou règlements régissant leur statut restent applicables. »

Commentaire de l'amendement 45

Dans son avis du 30 mars 2018 le Conseil d'État ne voit pas la nécessité de prévoir un dispositif transitoire. Le maintien d'éventuels droits acquis n'est pas mis en cause par la reprise des fonctionnaires concernés.

La commission propose de suivre l'avis du Conseil d'État et de supprimer l'article 77 du projet de loi déposé.

Amendement n°46 – Ancien article 78 du projet de loi déposé – supprimé

La commission parlementaire propose de supprimer l'ancien article 78 du projet de loi déposé :

« Art. 78. Nonobstant les dispositions contenues dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et concernant notamment la protection et la discipline, et celles contenues dans la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et concernant notamment la résiliation du contrat, les décisions et interventions que les lois ou règlements régissant le statut de ce personnel attribuent au Gouvernement en conseil ou à un membre du Gouvernement sont prises respectivement soit par le ministre compétent soit par le président du collège. »

Commentaire de l'amendement 46

Suite à l'introduction du paragraphe 3 de l'article 30 et de l'article 29bis, l'article sous examen est devenu superfétatoire.

Par conséquent, la commission propose de supprimer cet article.

Amendement n°47 – Ancien article 80 du projet de loi déposé – Nouvel article 72 du projet de loi

La commission parlementaire propose de modifier l'article 80 du projet de loi déposé de la teneur suivante :

« Art. 80. 72. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du jj/mm/aaaa portant **création organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ». »

Commentaire de l'amendement 47

Suite à la modification de l'intitulé du projet de loi, la commission estime qu'il est nécessaire d'aligner le libellé de l'ancien article 80 (nouvel article 73) au nouvel intitulé.

*

Au nom de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

(Les **amendements parlementaires** sont indiqués en caractères **gras**, les textes repris du Conseil d'État figurent en caractères soulignés.)

PROJET

portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Chapitre 1^{er} – *Champ d'application*

Art. 1^{er}. (1) Tout traitement de données à caractère personnel ~~par les organismes du secteur public~~ qui n'est pas couvert par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, désigné ci-après par le terme « règlement (UE) 2016/679 », ni par la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, est couvert par les dispositions **de l'article 4, des chapitres II, III, IV, V, VI, VIII et IX et de la section 1 du chapitre VII** du règlement (UE) 2016/679 et de la présente loi, ~~à l'exception~~ sous réserve des textes légaux existants qui prévoient d'autres dispositions spécifiques en matière de protection des données à caractère personnel.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel effectués :

- 1° dans le cadre d'activités qui relèvent du champ d'application du chapitre 2 du titre V du traité sur l'Union européenne ; ou
- 2° par les personnes physiques dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique.

Art. 2. ~~La présente loi~~ Les dispositions du Titre II s'appliquent aux responsables de traitement et aux sous-traitants établis sur le territoire luxembourgeois.

Chapitre 2 – *Commission nationale pour la protection des données*

Section I. Statut juridique et indépendance

Art. 3. Il est institué une autorité de contrôle indépendante dénommée « Commission nationale pour la protection des données », désignée ci-après par le terme « CNPD ».

Art. 4. La CNPD est une autorité publique qui prend la forme d'un établissement public. Son siège est fixé par règlement grand-ducal.

~~Art. 5. La CNPD dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre chargé des relations avec la CNPD en ce qu'elle dispose d'un budget annuel public propre qui fait partie du budget global national.~~

« Art. 3. La Commission nationale pour la protection des données, désignée ci-après par le terme « CNPD », est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique.

Elle jouit de l'autonomie financière et administrative

Son siège est fixé par règlement grand-ducal.

~~Art. 6. La CNPD agit en toute indépendance dans l'exercice de ses missions et pouvoirs. Elle demeure libre de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicite ni n'accepte d'instructions de quiconque.~~

~~Art. 7. Art. 4. Dans la limite des compétences qui lui sont attribuées par le règlement (UE) 2016/679 ou les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, La CNPD peut adopter des règlements. **qui sont publiés au Journal officiel et sur le site Internet de la CNPD. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Journal officiel, à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive** Ces règlements font l'objet d'une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~

Section II. Compétences de la CNPD

~~Art. 8. 5. La CNPD est chargée de contrôler et de vérifier si les données soumises à un traitement sont traitées en conformité avec les dispositions :~~

- (1) du règlement (UE) 2016/679, et
- (2) de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

~~Art. 9. 6. La CNPD n'est pas compétente pour contrôler les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.~~

~~Art. 10. 7. La CNPD représente le Luxembourg au « Comité européen de la protection des données » institué par l'article 68 du règlement (UE) 2016/679 et contribue à ses activités.~~

Section III. Les missions de la CNPD

Sous-section I – Les missions de la CNPD dans le cadre du règlement (UE) 2016/679

~~Art. 11. 8. La CNPD exerce **en toute indépendance** les missions dont elle est investie en vertu de l'article 57 du règlement (UE) 2016/679.~~

Sous-section II – Les missions de la CNPD dans le cadre de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale

~~Art. 12. 9. Dans le cadre de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, la CNPD :~~

- (a) 1° contrôle l'application des dispositions et des mesures d'exécution et veille au respect de celles-ci ;
- (b) 2° favorise la sensibilisation du public et sa compréhension des risques, des règles, des garanties et des droits relatifs au traitement des données personnelles ;

- (c) 3° conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles ;
- (d) 4° encourage la sensibilisation des responsables du traitement et des sous-traitants aux obligations qui leur incombent ;
- (e) 5° fournit, sur demande, à toute personne concernée, des informations sur l'exercice de ses droits et, le cas échéant, coopère à cette fin avec les autorités de contrôle d'autres États membres ;
- (f) 6° traite les réclamations introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association conformément à l'article 475 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, enquête sur l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire ;
- (g) 7° vérifie la licéité du traitement, et informe la personne concernée dans un délai raisonnable de l'issue de la vérification, conformément ~~au paragraphe 3 de l'article 17~~ à l'article 17, ~~paragraphe 3~~, de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, ou des motifs ayant empêché sa réalisation ;
- (h) 8° met en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement confidentiel des violations des traitements de données à caractère personnelles ;
- (i) 9° coopère avec d'autres autorités de contrôle, y compris en partageant des informations, et leur fournit une assistance mutuelle dans ce cadre en vue d'assurer une application cohérente de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et des mesures prises pour en assurer le respect ;
- (j) 10° effectue des enquêtes sur l'application de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, y compris sur la base d'informations reçues d'une autre autorité de contrôle ou d'une autre autorité publique ;
- (k) 11° suit les évolutions pertinentes, dans la mesure où elles ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- (l) 12° fournit des conseils sur les opérations de traitement visées à l'article 28 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Art. 13. 10. La CNPD facilite l'introduction des réclamations visées à l'article **129, lettre f point 6**, par des mesures telles que la fourniture d'un formulaire de réclamation qui peut être rempli également par voie électronique, sans que d'autres moyens de communication ne soient exclus.

Sous-section 3. Dispositions communes

Art. 14. 11. La CNPD établit un rapport annuel sur ses activités, qui ~~peut~~ **comprend** une liste des types de violations notifiées et des types de sanctions imposées en vertu du règlement 2016/679 et de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Les rapports sont transmis à la Chambre des ~~D~~ députés, au Gouvernement, à la Commission européenne et au Comité européen de la protection des données et sont rendus publics.

Art. 15. 12. L'accomplissement des missions est gratuit pour la personne concernée et, le cas échéant, pour le délégué à la protection des données qui agit dans le cadre de ses missions qui lui sont propres.

Lorsqu'une demande est manifestement infondée ou excessive, la CNPD peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur ses coûts administratifs ou refuser de donner suite à la demande. Il incombe à la CNPD de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

Section IV. Les pouvoirs de la CNPD

Art. 16. 13. Dans le cadre des missions de l'article **118**, la CNPD dispose des pouvoirs tels que prévus à l'article 58 du règlement (UE) 2016/679.

Art. 17. 14. La CNPD a le **pouvoir de porter les violations des dispositions adoptées en vertu du règlement (UE) 2016/679, de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la présente loi à la connaissance des autorités judiciaires et, le cas échéant, le droit d'ester en justice dans l'intérêt du règlement (UE) 2016/679 conformément à son article 58 et dans l'intérêt de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.**

Art. 18. 15. Dans le cadre des missions de l'article **129**, la CNPD dispose des pouvoirs suivants :

- (a) 1° obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant l'accès à toutes les données à caractère personnel qui sont traitées et à toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- (b) 2° avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions adoptées en vertu de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;
- (c) 3° ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions adoptées en vertu de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé, en particulier en ordonnant la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application de l'article 16 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;
- (d) 4° limiter temporairement ou définitivement, y compris d'interdire, un traitement ;
- (e) 5° conseiller le responsable du traitement conformément à la procédure de consultation préalable visée à l'article 28 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;
- (f) 6° émettre, de sa propre initiative ou sur demande, des avis à l'attention de la Chambre des députés et de son Gouvernement ou d'autres institutions et organismes ainsi que du public, sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel.

Section V. Certification

Art. 19. 16. Les organismes de certification visés à l'article 43, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 doivent être agréés par la CNPD.

Section VI. Composition et nomination de la CNPD

Art. 20. 17. ~~La CNPD est composée d'un organe collégial et d'agents conformément à la Section VII.~~

Art. 21. 17. La CNPD est **dirigée par** un organe collégial composé de quatre membres, dont un Président. Les membres sont appelés Commissaires à la protection des données et sont autorisés à porter le titre de « Commissaire » sans que cela ne modifie ni leur rang ni leur traitement. Sont également nommés quatre membres suppléants.

Les membres suppléants sont appelés à suppléer à l'absence ou à l'empêchement de siéger des membres du collège.

Art. 22. 18. Les membres du collège et membres suppléants sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de gGouvernement. Le P-président est désigné par le Grand-Duc. Les membres du collège et membres suppléants sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable une fois.

Les membres du collège et les membres suppléants agissent en toute indépendance dans l'exercice de leurs missions et pouvoirs. Ils demeurent libres de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.

~~Le Président est, outre sa fonction de membre du collège, chargé de la gestion administrative de la CNPD.~~

Art. 23. 19. Le Conseil de gGouvernement ~~en conseil~~ propose au Grand-Duc comme membres du collège ~~et membres suppléants~~ des personnes remplissant les conditions d'admission pour l'examen-concours du groupe de traitement A1 ~~et ayant la nationalité luxembourgeoise.~~

Le Conseil de gouvernement propose au Grand-Duc comme membres suppléants des personnes remplissant les conditions d'admission pour l'examen-concours du groupe de traitement A1 et qui sont ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.

~~Le profil combiné dLes membres du collège et les membres suppléants doit être tel que soit assurée au sein du collège une expérience professionnelle solide à la fois en matière juridique, en technologies de l'information et des communications, en matière de protection des données et dans le domaine de la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales sont nommés sur la base de leur compétence et expérience en matière de protection des données à caractère personnel.~~

Les postes vacants pour les mandats des membres du collège sont publiés au plus tard six mois avant l'expiration du mandat. La publication se fait sous la forme d'un appel à candidats précisant le nombre de places vacantes, les conditions de nomination, les missions de l'organe à composer et les modalités de dépôt de la candidature.

Art. 24. 20. Avant d'entrer en fonction, le président prête entre les mains du Grand-Duc ou de son représentant le serment suivant: « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Avant d'entrer en fonction, les membres et membres suppléants prêtent entre les mains du Président le serment suivant: « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Art. 25. 21. Les membres du collège ont la qualité de fonctionnaire en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

Ils bénéficient d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par règlement grand-ducal sans que pour autant le total du traitement barémique et de l'indemnité spéciale ne puisse dépasser le traitement barémique du grade S1.

Art. 26. 22. Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires, ~~Le~~ membre du collège, qui bénéficiait auparavant du statut d'agent de l'Etat, dont le mandat n'est pas renouvelé ou qui est révoqué, est nommé au dernier grade de la fonction la plus élevée **de l'un des sous-groupes de traitement, à l'exception du sous-groupe à attributions particulières**, de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 de son administration d'origine, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction précédente ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Les indemnités spéciales attachées à sa fonction de membre du collège ne sont pas maintenues. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une autre administration ou un établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 27. 23. Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires, ~~Le~~ membre du collège, qui ne bénéficiait pas auparavant du statut d'agent de l'Etat, dont le mandat n'est pas renouvelé ou qui est révoqué, est nommé au dernier grade de la fonction la plus élevée **de l'un des sous-groupes de traitement, à l'exception du sous-groupe à attributions particulières**, de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 d'un département ministériel, à l'échelon de traitement

correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction précédente ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Les indemnités spéciales attachées à sa fonction de membre du collège ne sont pas maintenues. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une autre administration ou un établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 28. 24. En cas d'absence de vacance de poste budgétaire dans le groupe de traitement visé aux articles 262 et 273, l'effectif du personnel est augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la prochaine vacance de poste dans ce groupe de traitement.

Art. 29. 25. Les membres suppléants touchent une indemnité dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 30. 26. (1) Les membres du collège et membres suppléants ne peuvent être **démis révoqués** de leurs fonctions que s'ils ont commis une faute grave ou s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Dans ces cas, la révocation a lieu par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de gGouvernement en conseil.

(2) Par dérogation à la limite d'âge prévue à l'article 7.I.2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, et à l'article 67.II.1 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, les membres du collège qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans en cours de mandat peuvent continuer ce mandat jusqu'à l'âge de soixante-huit ans.

La limite d'âge applicable aux membres suppléants est de soixante-huit ans.

(3) Par dérogation à l'article 33bis de la présente loi, les compétences attribuées en matière disciplinaire au ministre du ressort sont exercées à l'égard des membres du collège par le ministre chargé des relations avec la CNPD.

Art. 31. 27. En cas de cessation de mandat par un membre du collège ou un membre suppléant, il est désigné un successeur conformément aux articles 2218 à 204.

Art. 32. 28. Les membres du collège ou membres suppléants ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des députés, du Conseil d'Etat ou du Parlement européen, ni exercer d'activité professionnelle ou détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme opérant dans le champ des traitements de données.

Section VII. ~~Les agents~~Le fonctionnement de la CNPD

Art. 33. 29. Le cadre du personnel de la CNPD comprend ~~quatre membres du collège, dont un Président, et~~ des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel peut être complété, selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, par des stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat.

Art. 29bis. Les pouvoirs conférés au chef d'administration par les lois et règlements grand-ducaux applicables aux agents de l'Etat sont exercés à l'égard du personnel de la CNPD par le président. Les pouvoirs conférés au ministre du ressort ou au Conseil de gouvernement ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements précités sont exercés à l'égard du personnel de la CNPD par le collège.

Art. 34. 30. Les rémunérations et autres indemnités de tous les membres du collège, membres suppléants et agents de la CNPD sont à charge de la CNPD.

Art. 35. 31. La CNPD peut faire appel à des experts externes dont les prestations sont définies et rémunérées sur la base d'un contrat de droit privé.

Section VIII. Fonctionnement de la CNPD

Art. 36. 32. (1) La CNPD établit son règlement d'ordre intérieur pris à l'unanimité des membres du collège réunis au complet et comprenant ses procédures et méthodes de travail **dans le mois de son installation**. Le règlement d'ordre intérieur est publié au Journal officiel **du Grand-Duché de Luxembourg**.

(2) Le collège peut déléguer des compétences de nature technique ou administrative à un membre du collège. Le cas échéant une telle délégation doit être fixée par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 37. 33. Sous réserve des dispositions de la présente loi et sans préjudice des textes cités à l'article **85**, le règlement d'ordre intérieur fixe:

1. — les règles de procédure applicables devant la CNPD,

2.1° les conditions de fonctionnement de la CNPD ;

3.2° l'organisation des services de la CNPD ;

4.3° les modalités de la convocation des membres du collège et la tenue des réunions collégiales.

Art. 38. 34. Le collège ne peut valablement siéger ni délibérer qu'à condition de réunir trois membres du collège au moins.

Art. 39. 35. Les membres du collège et membres suppléants ne peuvent siéger, délibérer ou décider dans une affaire dans laquelle ils ont un intérêt direct ou indirect.

Art. 40. 36. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. **En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.** Les abstentions ne sont pas recevables.

Section VIII. Section IX. Enquête et décision sur l'issue de l'enquête

Art. 36bis. La CNPD peut intervenir de sa propre initiative ou à la demande de toute personne physique ou morale conformément aux articles 77 et 80 du règlement (UE) 2016/679 et aux articles 45 et 48 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Art. 41. 37. L'ouverture d'une enquête peut être proposée à tout moment par un membre du collège. Il soumet cette proposition au collège qui l'approuve endéans un délai d'un mois à ~~par~~ la majorité des voix et qui désigne un membre du collège en tant que chef d'enquête. Le président ne peut être désigné comme chef d'enquête.

Art. 42. 38. L'enquête doit se faire à charge et à décharge.

Art. 43. Lorsque le chef d'enquête estime que l'enquête est terminée, il transmet un rapport d'enquête au collège. Le collège peut demander un complément d'enquête.

Art. 43. 39. Un règlement de la CNPD définit la procédure devant la CNPD dans le respect du principe du contradictoire.

Art. 44. 40. Le collège prend une décision sur l'issue de l'enquête dans les meilleurs délais. Le chef d'enquête ne peut ni siéger, ni délibérer lorsque le collège décide sur l'issue de l'enquête.

Section IX. Section X. Secret professionnel

Art. 45. 41. Sans préjudice de l'article 23 du Code de procédure pénale, toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CNPD sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret. Ce secret implique que les

informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes soumises à surveillance ne puissent être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal en cas de violation de ce secret.

Art. 46. 42. ~~Sans préjudice~~ Par dérogation à l'interdiction de divulgation et de communication prévue à l'article ~~451~~ de la présente loi et à l'article 458 du Code pénal, les membres du collège, membres suppléants et agents de la CNPD sont autorisés, pendant l'exercice de leur activité, à communiquer aux autorités et services publics les informations et documents nécessaires à ceux-ci pour l'exercice de leur missions, à condition que ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui visé ~~au~~ à l'article ~~451~~ de la présente loi.

Art. 47. 43. ~~Sans préjudice~~ Par dérogation à l'interdiction de divulgation et de communication prévue à l'article ~~451~~ de la présente loi et à l'article 458 du Code pénal, les membres du collège, membres suppléants et agents de la CNPD sont autorisés, pendant l'exercice de leur activité, à communiquer aux autorités de contrôle des autres Etats membres, au comité européen de la protection des données ainsi qu'à la Commission européenne les informations et documents nécessaires à ceux-ci pour l'exercice de leur surveillance, à condition que ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui visé à l'article ~~451~~ de la présente loi et dans la mesure où ces autorités, organes et personnes accordent les mêmes informations à la CNPD.

Section X. ~~Section XI.~~ Dispositions financières

Art. 48. 44. L'exercice financier de la CNPD coïncide avec l'année civile.

Art. 49. 45. Les comptes de la CNPD sont tenus selon les règles de la comptabilité commerciale. Avant le 30 juin de chaque année, le président du collège de la CNPD soumet au collège les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de profits et pertes, ~~ainsi que l'annexe,~~ arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ~~ainsi que ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprises agréé.~~ Le budget annuel de la CNPD est proposé au collège par le président du collège avant le 31 décembre pour l'année qui suit.

Les comptes annuels au 31 décembre de l'exercice écoulé ~~ensemble~~ avec le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport d'activité et le budget annuel sont transmis au Gouvernement en conseil qui décide de la décharge à donner à la CNPD. La décision constatant la décharge accordée à la CNPD ainsi que les comptes annuels de la CNPD sont publiés au Journal officiel.

Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du collège de la CNPD. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels de la CNPD. Le réviseur d'entreprises agréé est nommé pour une période de 3 ans renouvelable. Il peut être chargé par le collège de la CNPD de procéder à des vérifications spécifiques. Sa rémunération est à la charge de la CNPD.

Art. 50. 46. La CNPD bénéficie d'une dotation d'un montant à déterminer sur une base annuelle et à inscrire au budget de l'Etat.

Sans préjudice de l'article ~~152~~, la CNPD peut ~~percevoir~~ **imposer** des redevances dans le cadre de ses pouvoirs d'autorisation et de consultation en vertu de l'article 58, paragraphe 3, **lettres e), f), h) et j)** du règlement (UE) 2016/679. Un règlement de la CNPD déterminera ~~le cas échéant~~ le montant et les modalités de paiement des redevances ~~à percevoir~~.

Section XI. ~~Section XII.~~ Sanctions

Art. 51. 47. (1) La CNPD peut imposer les amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du règlement (UE) 2016/679, sauf à l'encontre ~~des personnes morales droit public dans la mesure où celles-ci agissent dans l'accomplissement de leurs missions légales ou, en général, dans l'intérêt général des citoyens de l'Etat ou des communes.~~

(2) Dans le cadre d'une violation de l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 par une personne physique ou une personne morale de droit privé **ou de droit public, à l'exception de l'Etat ou des**

communes, la CNPD peut imposer les amendes administratives prévues à l'article 83, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/769679.

Art. 52 48. (1) La CNPD peut, par voie de décision, infliger au responsable de traitement ou sous-traitant, **à l'exception de l'Etat et des communes**, des astreintes jusqu'à concurrence de 5 pour cent du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice social précédent, respectivement ou au cours du dernier exercice social clos, par jour de retard à compter de la date qu'il fixe dans sa décision, pour le contraindre:

- 1) 1° à communiquer toute information que la CNPD a demandée en application de l'article 58, paragraphe 1, lettre a) du règlement (UE) 2016/679;
- 2) 2° à respecter une mesure correctrice que la CNPD a adopté en vertu de l'article 58, paragraphe 2, lettres c), d), e), f), g), h) et j) du règlement (UE) 2016/679.

Pour les besoins de l'application du présent paragraphe, les agents de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sont tenus de communiquer à la CNPD tous renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la fixation des astreintes.

(2) Lorsque les responsables de traitement ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, la CNPD peut fixer le montant définitif de celle-ci à un chiffre inférieur à celui qui résulte de la décision initiale.

Art. 53. 49. Le recouvrement des amendes ou astreintes **prononcées à l'égard des personnes physiques et morales de droit privé** est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Art. 54. (1) A la requête :

- (a) ~~du Procureur d'Etat qui a déclenché une action publique pour violation de la présente loi ;~~
 - (b) ~~de la CNPD, dans l'hypothèse d'une décision prise par la CNPD conformément au règlement (UE) 2016/679, à la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ou à la présente loi ; ou~~
 - (c) ~~d'une personne lésée, dans l'hypothèse où la CNPD n'a pas pris position sur une saisine intervenue sur la base de l'article 77 du règlement (UE) 2016/679 ou de l'article 45 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;~~
- ~~le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg-Ville, ou le juge qui le remplace, ordonne la suspension provisoire du traitement contraire aux dispositions du règlement (UE) 2016/679, de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ou de la présente loi.~~

~~(2) L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile. Toutefois, par dérogation à l'article 939, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, l'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition.~~

~~(3) La publication de la décision peut être ordonnée, en totalité ou par extrait, aux frais du contrevenant, par voie des journaux ou de toute autre manière. Il ne peut être procédé à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.~~

~~(4) La suspension provisoire du traitement peut être ordonnée indépendamment de l'action publique. La suspension provisoire du traitement ordonnée par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplace, prend toutefois fin en cas de décision de non-lieu ou d'acquiescement, et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la décision initiale de suspension provisoire du traitement prise par le président du tribunal d'arrondissement.~~

Art. 55. 50. Quiconque empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à la CNPD, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 56. 51. La CNPD peut ordonner, **aux frais de la personne sanctionnée, la publication ~~l'insertion~~ intégrale ou par extraits de ses décisions ~~rendues par la voie des journaux ou de toute autre manière,~~ à l'exception des décisions relatives au prononcé d'astreintes, et sous réserve que :**

1° les voies de recours contre la décision sont épuisées ; et

2° la publication ne risque pas de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. ~~aux frais de la personne sanctionnée.~~

Section XII. ~~Section XIII.~~ Prescriptions des astreintes

Art. 57. 52. (1) Les pouvoirs conférés à la CNPD en vertu de l'article **58 du règlement (UE) 2016/679, des articles 15, 47, 48 et 51 de la présente loi** sont soumis au délai de prescription de **trois cinq** ans.

(2) La prescription court à compter du jour où **le traitement la violation du règlement (UE) 2016/679, de la loi du jj/mm/aaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la présente loi** a pris fin.

(3) La prescription est interrompue par tout acte de la CNPD. L'interruption de la prescription prend effet le jour où l'acte est notifié au responsable de traitement ou sous-traitant ayant participé au traitement.

(4) L'interruption de la prescription vaut à l'égard du responsable de traitement et du sous-traitant ayant participé à l'infraction.

(5) (4) La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption. Toutefois, la prescription est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription arrive à expiration sans que la CNPD ait prononcé une **amende ou une** astreinte. Ce délai est prorogé de la période pendant laquelle la prescription est suspendue conformément au paragraphe **65**.

(6) (5) La prescription **d'astreintes** est suspendue aussi longtemps que la décision de la CNPD fait l'objet d'une procédure pendante devant le Tribunal administratif.

Art. 58. 53. (1) Les **amendes et les** astreintes prononcées en application des ~~l'~~articles **47 et 48** se prescrivent par cinq années révolues.

(2) La prescription court à compter du jour où la décision est devenue définitive.

(3) La prescription de l'exécution de la décision **d'infliger des astreintes** est interrompue:

1° par la notification d'une décision modifiant le montant initial de **l'amende ou de** l'astreinte ou rejetant une demande tendant à obtenir une telle modification;

2° par tout acte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines visant au recouvrement forcé de **l'amende ou de** l'astreinte.

(4) La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption.

(5) La prescription de l'exécution de la décision **d'infliger des astreintes** est suspendue:

1.1° aussi longtemps qu'un délai de paiement est accordé;

2.2° aussi longtemps que l'exécution forcée du paiement est suspendue en vertu d'une décision juridictionnelle.

Section XIII. ~~Section XIV.~~ Recours contre les décisions de la CNPD

Art. 59. 54. Un recours contre les décisions de la CNPD prises en application de la présente loi est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 3 – Commissariat du Gouvernement à la protection des ~~banques de~~ données auprès de l'Etat

Art. ~~60.~~ 55. Il est créé une administration dénommée « Commissariat du Gouvernement à la protection des ~~banques de~~ données auprès de l'Etat », désignée ci-après par le terme « Commissariat ».

Le Commissariat est placé sous l'autorité du Premier ministre, ministre d'Etat.

Art. ~~61.~~ 56. Les ministres du ressort ou, sous leur autorité, les chefs d'administrations compétents désignent un ou plusieurs délégués à la protection des données.

Les ministres du ressort ou, sous leur autorité, les chefs d'administration compétents, peuvent désigner le Commissariat comme leur délégué à la protection des données.

La désignation est notifiée au Commissariat.

Art. 56bis. Le Commissariat peut également assurer la fonction de délégué à la protection des données pour les communes.

Les collèges des bourgmestre et échevins peuvent désigner le Commissariat comme leur délégué à la protection des données.

La désignation est notifiée au Commissariat.

Art. ~~62.~~ 57. Le Commissariat a pour mission :

- ~~1.~~ 1° de développer la protection des données à caractère personnel au sein de l'administration étatique ;
- ~~2.~~ 2° de promouvoir les bonnes pratiques à travers l'administration étatique et de stimuler la sensibilisation des agents ;
- ~~3.~~ 3° de contribuer à une mise en œuvre cohérente des politiques dans ce domaine :
 - (a) en proposant au gouvernement un programme de gestion de la conformité des activités de traitement de données des entités de l'administration étatique avec la législation applicable, en guidant et accompagnant les chefs d'administration compétents dans la mise en place des mesures appropriées, de procédures et lignes de conduite pour les agents de l'Etat ;
 - (b) en assistant les délégués à la protection des données de l'administration étatique;
 - (c) en conseillant, sur demande, les membres du Gouvernement ;
- ~~4.~~ 4° d'assurer, en cas d'application de l'article ~~61~~56, alinéa 2, la fonction de délégué à la protection des données telle que définie à l'article 38 du règlement (UE) 2016/679 avec les missions décrites à l'article 39 du règlement (UE) 2016/679 ;
- ~~5.~~ ~~de tenir à jour une liste des délégués à la protection des données, désignés auprès d'un département ministériel ou d'une administration publique ;~~
- ~~6.~~ 5° de collaborer étroitement avec le ministre ayant la législation relative à la protection des données dans ses attributions.
- ~~7.~~ ~~d'établir un rapport annuel sur ses activités qui est à transmettre au Premier Ministre.~~

Art. ~~63.~~ 58. Le Commissariat est dirigé par un commissaire du Gouvernement à la protection des ~~banques de~~ données auprès de l'Etat. Le commissaire peut être assisté d'un commissaire adjoint ~~auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.~~

Art. ~~64.~~ 59. (1) Le cadre du personnel comprend un commissaire du Gouvernement, un commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des ~~banques de~~ données auprès de l'Etat nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, ainsi que des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Les candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement de la protection des ~~banques de~~ données ~~auprès~~ de l'Etat ou de commissaire du Gouvernement adjoint doivent disposer de connaissances spécialisées de la législation et des pratiques de protection des données et remplir les conditions d'admission au groupe de traitement A1.

TITRE II

Dispositions spécifiques selon le règlement (UE) 2016/679

Chapitre 1 – *Traitement et liberté d'expression et d'information*

~~Art. 65. 60. Sans préjudice des dispositions prévues dans la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et dans la mesure où les dérogations ci-après s'avèrent nécessaires pour concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression,~~ Le traitement mis en œuvre aux seules fins de journalisme ou d'expression universitaire, artistique ou littéraire n'est pas soumis :

1° (a) à la prohibition de traiter les catégories particulières de données telle que prévue à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 ;

(b) aux limitations concernant le traitement de données judiciaires prévues à l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 ;

lorsque le traitement se rapporte à des données rendues manifestement publiques par la personne concernée ou à des données qui sont en rapport direct avec la vie publique de la personne concernée ou avec le fait dans lequel elle est impliquée de façon volontaire ;

2° au chapitre V relatif aux transferts vers des pays tiers ou à des organisations internationales du règlement (UE) 2016/679 ;

3° à l'obligation d'information de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679, lorsque son application compromettrait la collecte des données auprès de la personne concernée ;

4° à l'obligation d'information de l'article 14 du règlement (UE) 2016/679, lorsque son application compromettrait soit la collecte des données, soit une publication en projet, soit la mise à disposition du public, de quelque manière que ce soit de ces données ou fournirait des indications permettant d'identifier les sources d'information ;

5° au droit d'accès de la personne concernée qui est différé et limité en ce qu'il ne peut pas porter sur des informations relatives à l'origine des données et qui permettraient d'identifier une source. Sous cette réserve l'accès doit être exercé par l'intermédiaire de la CNPD en présence du pPrésident du Conseil de pPresse ou de son représentant, ou le pPrésident du Conseil de pPresse ou son représentant, ou le pPrésident du Conseil de pPresse dûment appelé.

Chapitre 2 – *Traitement à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques*

Art. 66. 61. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, **le responsable du traitement peut déroger aux droits de la personne concernée prévus aux des** articles 15, 16, 18 et 21 du règlement (UE) 2016/679 **peuvent être limités** dans la mesure où ces droits risquent de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques, sous réserve de mettre en place des mesures appropriées telles que visées à l'article 672.

La limitation des obligations du responsable du traitement doit être proportionnée à la finalité et prendre en considération la nature des données à caractère personnel et de leur traitement.

Art. 61bis. Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel telles que définies à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679, peut être mis en œuvre pour les finalités prévues à l'article 9, paragraphe 2, point j) si le responsable de traitement remplit les conditions de l'article 62. ~~Si le responsable est une personne morale, il indique un responsable délégué soumis au secret professionnel.~~

Art. 67, 62. Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable d'un traitement mis en œuvre à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, doit mettre en œuvre ~~des~~ mesures appropriées additionnelles suivantes:

- (a) 1° la désignation d'un délégué à la protection des données ;
- (b) 2° la réalisation d'une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel ;
- (c) 3° l'anonymisation, la pseudonymisation au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres mesures de séparation fonctionnelle garantissant que les données collectées à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, ne puissent être utilisées pour prendre des décisions ou des actions à l'égard des personnes concernées ;
- (d) 4° le recours à un tiers de confiance fonctionnellement indépendant du responsable du traitement pour l'anonymisation ou la pseudonymisation des données;
- (e) 5° le chiffrement des données à caractère personnel en transit et au repos, ainsi qu'une gestion des clés conformes à l'état de l'art ;
- (f) 6° l'utilisation de technologies renforçant la protection de la vie privée des personnes concernées ;
- (g) 7° la mise en place de restrictions de l'accès aux données à caractère personnel au sein du responsable du traitement ;
- (h) 8° des fichiers de journalisation qui permettent d'établir le motif, la date et l'heure de la consultation et l'identification de la personne qui a collecté, modifié ou supprimé les données à caractère personnel ;
- (i) 9° la sensibilisation du personnel participant au traitement des données à caractère personnel et au secret professionnel ;
- (j) 10° l'évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles mises en place à travers un audit indépendant ;
- (k) ~~la mise en place de règles procédurales spécifiques, qui en cas d'un transfert de données à caractère personnel pour un traitement ultérieur ou d'un traitement de données à caractère personnel à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées, assurent la conformité du traitement avec le règlement (UE) 2016/679 ;~~
- (l) 11° l'établissement au préalable d'un plan de gestion des données ;
- (m) 12° l'adoption de Codes de conduite sectoriels tels que prévus à l'article 40 du règlement (UE) 2016/679 approuvés par la Commission européenne en vertu de l'article 40, paragraphe 9, du règlement (UE) 2016/679 ;
- (n) ~~le traitement doit avoir lieu conformément aux standards éthiques reconnus.~~

Le responsable de traitement doit documenter et justifier pour chaque projet à **des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques** ~~l'application respectivement~~ l'exclusion, le cas échéant, d'une ou plusieurs des mesures ~~non limitativement~~ énumérées à cet article.

Chapitre 3 – Traitement de catégories particulières de données à caractère personnel par les services de la santé

Art. 68. (1) ~~Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel tel que définies à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 peut être mis en œuvre par des instances médicales s'il est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements.~~

(2) ~~Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel tel que définies à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 peut être mis en œuvre par des instances médicales, ainsi que par les organismes de recherche et par les personnes physiques ou morales dont le projet de recherche a été approuvé en vertu de la législation applicable en matière de recherche biomédicale s'il est nécessaire aux fins de la recherche en matière de santé ou de la recherche scientifique et si le responsable de traitement remplit les conditions de l'article 67. Si~~

~~le responsable est une personne morale, il indique un responsable délégué soumis au secret professionnel.~~

~~(3) Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel tel que définies à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 et nécessaire aux fins de la gestion de services de santé peut être mis en œuvre par des instances médicales, ainsi que lorsque le responsable du traitement est soumis au secret professionnel, par les organismes de sécurité sociale et les administrations qui gèrent ces données en exécution de leurs missions légales et réglementaires, par les entreprises d'assurance, les sociétés gérant les fonds de pension, la Caisse médico-chirurgicale mutualiste et par celles des personnes physiques ou morales bénéficiant d'un agrément dans le domaine médico-social ou thérapeutique en vertu de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique lorsqu'ils développent leur activité dans l'un des domaines à énumérer par règlement grand-ducal.~~

~~(4) Sous réserve que leur traitement soit en lui-même licite, les données visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 peuvent être communiquées à des tiers ou utilisées à des fins de recherche, d'après les modalités et suivant les conditions à déterminer par règlement grand-ducal. Les prestataires de soins et les fournisseurs peuvent communiquer les données relatives à leurs prestations au médecin traitant et à un organisme de sécurité sociale ou à la Caisse médico-chirurgicale mutualiste aux fins de remboursement des dépenses afférentes.~~

Art. 68. 63. (1) En cas de traitement de catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 pour les finalités prévues à l'article 9, paragraphe 2, points b), g) et i) le responsable du traitement met en œuvre des mesures de sécurité additionnelles comprenant au minimum:

- 1° une sensibilisation et la formation du personnel conformément aux règles et bonnes pratiques de sécurité ;**
- 2° la mise en place d'une charte de sécurité ;**
- 3° un système de lutte contre les intrusions et les logiciels malveillants ;**
- 4° une restriction et un contrôle d'accès aux données ;**
- 5° une traçabilité des accès sur les traitements de données.**

(2) Sous réserve que leur traitement soit en lui-même licite et pour les finalités prévues à l'article 9 paragraphe 2, points b), g), i) et j) du règlement (UE) 2016/679, les données visées à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 peuvent être communiquées à des tiers après mise en œuvre des mesures de sécurité additionnelles suivantes :

- 1° une anonymisation des données à caractère personnel ou, à défaut, une sécurisation des transactions telle qu'une pseudonymisation ou un chiffrement des données communiquées, et**
- 2° à défaut d'une anonymisation, une procédure de communication des données assurant la conformité du traitement avec le règlement (UE) 2016/679.**

(3) Sous réserve que leur traitement soit en lui-même licite et dans le cadre de l'accomplissement d'une mission légale ou réglementaire, les données visées à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 à l'exception de celles relatives aux opinions politiques et à l'appartenance syndicale peuvent être échangées pour les finalités prévues à l'article 9 paragraphe 2, point h) du règlement (UE) 2016/679 sous les conditions visées à l'article 9, paragraphe 3 de ce règlement.

(4) Les données génétiques ne peuvent faire l'objet d'un traitement que :

- 1° lorsque la personne concernée a donné son consentement explicite et si le traitement est effectué dans les seuls domaines de la recherche en matière de santé ou de la recherche scientifique et historique sauf indisponibilité du corps humain et sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 ne peut être levée par le consentement de la personne concernée ;**

Dans les cas où la loi permet la levée de l'interdiction par le consentement de la personne concernée, mais qu'il s'avère que pour des raisons pratiques le consentement est impossible à requérir ou disproportionné par rapport à l'objectif recherché et sans préjudice du droit d'opposition de la personne concernée, il peut être passé outre à l'exigence du consentement préalable si le responsable du traitement prend les mesures de sécurité additionnelles prévues à l'article 62 de la présente loi ;

- 2° lorsque le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;
- 3° lorsque le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale ou de l'administration de soins ou de traitements. Dans ce cas, le traitement de ces données ne peut être mise en œuvre que par un professionnel de santé soumis à une obligation de secret professionnel ;
- 4° lorsque le traitement s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques si le responsable du traitement prend les mesures de sécurité additionnelles prévues à l'article 62 de la présente loi ;
- 5° lorsque le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, tels que la protection contre les menaces transfrontalières graves pesant sur la santé ou aux fins de garantir des normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux, ainsi que dans le domaine de la sécurité sociale ou de la protection sociale, si le responsable du traitement prend les mesures de sécurité additionnelles prévues à l'article 63 paragraphe 1 de la présente loi ;
- 6° lorsqu'il faut vérifier l'existence d'un lien génétique dans le cadre de l'administration de la preuve en justice, pour l'identification d'une personne, la prévention ou la répression d'une infraction pénale déterminée dans les cas suivants :
 - si le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou chaque fois que les juridictions agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle ou
 - si le traitement est nécessaire dans le cadre de l'article 10 du règlement (UE) 2016/679.

Toutefois, le traitement de données génétiques aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement en matière de droit du travail et d'assurance est interdit. Il en est de même pour les finalités prévues à l'article 9, paragraphe 2, point d) et pour celles prévues à l'article 9, paragraphe 2, point e) lorsque les données génétiques fournissent également des informations concernant le patrimoine génétique d'un membre de la famille de la personne concernée.

Chapitre 4 – Obligations de secret

Art. 63bis. (1) Les pouvoirs d'accès de la CNPD tels que prévus à l'article 58, paragraphe 1, lettres e) et f) du règlement (UE) 2016/679 sont soumis aux règles de procédure prescrites par les lois et règlements pour les professions soumises au secret professionnel.

(2) Ces règles ne sont applicables qu'en ce qui concerne les données à caractère personnel que le responsable du traitement ou le sous-traitant a reçues ou a obtenues dans le cadre d'une activité couverte par ladite obligation de secret.

TITRE III

Autres dispositions modificatives, abrogatoire, transitoires et finales

Chapitre 1^{er} – Dispositions modificatives

Art. 69, 64. Toute référence à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est remplacée par une référence au règlement (UE) 2016/679, à la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard

du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et la présente loi.

Art. 70. 65. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est complétée comme suit :

- (1) L'article 12 est modifiée comme suit :
 - (a) Au paragraphe 1, subpoint 8° la mention « de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données » est supprimée et les termes « de commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des ~~banques de~~ données auprès de l'Etat, » sont ajoutés après les termes « de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat chargé de l'instruction disciplinaire, » ;
 - (b) Au paragraphe 1, subpoint 9° la mention de « et de commissaire du Gouvernement à la protection des ~~banques de~~ données auprès de l'Etat » est ajoutée après celle de « commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » ;
 - (c) Au paragraphe 1, subpoint 16° la mention « président de la Commission nationale pour la protection des données » est remplacée par « commissaire à la protection des données » ;
 - (d) Au paragraphe 1, subpoint 23° la mention «, de président de la Commission nationale pour la protection des données » est ajoutée après « de président de l'association d'assurance contre les accidents ».
- (2) L'article 16, paragraphe 3, lettre g), est supprimé.
- (3) L'annexe A – Classification des fonctions – est modifiée comme suit :
 - (a) au grade 16, la fonction de « membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données » est supprimée et la fonction de « commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des ~~banques de~~ données auprès de l'Etat, » est ajoutée après celle de « commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, »;
 - (b) au grade 17, la fonction de « président de la Commission nationale pour la protection des données » est remplacée par « commissaires à la protection des données » et la fonction de « commissaire du Gouvernement à la protection des ~~banques de~~ données auprès de l'Etat, » est ajoutée après celle de « commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, » ;
 - (c) au grade 18, la fonction de « président de la Commission nationale pour la protection des données » est ajoutée.
- (4) L'Annexe B – B2) Allongements – est modifiée comme suit :
 - (a) au paragraphe 1, les termes « de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données » sont supprimés.
 - (b) au paragraphe 1, les termes « de commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des ~~banques de~~ données auprès de l'Etat, » sont ajoutés après « de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, » et les termes « , de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données » sont supprimés.

Art. 71. 66. L'article L. 261-1 du Code du travail est remplacé par ce qui suit :

« Art. L.261-1. (1) Le traitement des données à caractère personnel à des fins de surveillance des salariés sur le lieu de travail peut être mis en œuvre, conformément au règlement (UE) 2016/679 par l'employeur s'il en est le responsable.

Lorsque le traitement des données à caractère personnel est mis en œuvre :

1. pour les besoins de sécurité et de santé des salariés, ou
2. pour le contrôle temporaire de production ou des prestations du salarié, lorsqu'une telle mesure est le seul moyen pour déterminer le salaire exact, ou
3. dans le cadre d'une organisation de travail selon l'horaire mobile conformément au présent code, les dispositions prévues respectivement aux articles L.211-8, respectivement L.414-9 et respectivement L.423-1 s'appliquent.

En cas de désaccord, la partie la plus diligente peut soumettre une demande d'avis préalable relative à la conformité du projet de traitement à des fins de surveillance à la Commission nationale pour la protection des données, qui doit se prononcer dans le mois de la saisine.

Le consentement de la personne concernée ne rend pas légitime le traitement mis en œuvre par l'employeur.

(2) Sans préjudice du droit à l'information de la personne concernée, sont informés préalablement par l'employeur : la personne concernée, ainsi que pour les personnes tombant sous l'empire de la législation sur le contrat de droit privé : le comité mixte ou, à défaut, la délégation du personnel ou, à défaut encore, l'inspection du travail et des mines ; pour les personnes tombant sous l'empire d'un régime statutaire : les organismes de représentation du personnel tels que prévus par les lois et règlements afférents.

(3) Dans tous les cas de traitement de données à caractère personnel visés au présent article la délégation du personnel, ou à défaut les salariés concernés, peuvent soumettre une demande d'avis préalable relative à la conformité du projet de traitement à des fins de surveillance à la Commission nationale pour la protection des données, qui doit se prononcer dans le mois de la saisine.

Cette demande a un effet suspensif.

Chapitre 2 – Disposition abrogatoire

Art. 72. 67. ~~La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est abrogée, ainsi que toutes les autorisations délivrées sur base des articles 14 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et les agréments délivrés aux actuels chargés à la protection des données sur base de l'article 40 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel .»~~

Chapitre 3 – Dispositions transitoires

Art. 73. 68. La CNPD continue la personnalité juridique, y compris le personnel et les engagements juridiques, de la Commission nationale pour la protection des données telle que créée par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 74. 69. La durée du mandat des membres du collège et des membres suppléants, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est calculée à partir de la date de nomination de leur mandat en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 75. 70. Les membres du collège, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont classés dans le nouveau grade au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon ou, à défaut d'un tel échelon, au dernier échelon du grade auquel ils ont été reclassés, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Art. 76. 71. En cas de non-renouvellement ou de révocation d'un mandat d'un membre du collège, nommé **pour la première fois** avant l'entrée en vigueur de la présente loi, celui-ci devient conseiller général auprès de la CNPD avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à savoir le grade 17 pour le Président et le grade 16 pour les deux autres membres, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 77. ~~Pour les agents engagés comme fonctionnaires ou employés de l'Etat avant l'entrée en vigueur de la présente loi et actuellement en service auprès de la CNPD, les lois ou règlements régissant leur statut restent applicables.~~

Art. 78. ~~Nonobstant les dispositions contenues dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et concernant notamment la protection et la discipline,~~

~~et celles contenues dans la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et concernant notamment la résiliation du contrat, les décisions et interventions que les lois ou règlements régissant le statut de ce personnel attribuent au Gouvernement en conseil ou à un membre du Gouvernement sont prises respectivement soit par le ministre compétent soit par le président du collège.~~

Chapitre 4 – Intitulé de citation

Art. 80. 72. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « Loi du jj/mm/aaaa portant **création organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ».

Chapitre 5 – Entrée en vigueur

Art. 79. 73. La présente loi entre en vigueur le 25 mai 2018.

